

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; la Voix de la famine; arrêt par défaut; délai de l'opposition; recevabilité. — Tentative d'empoisonnement par l'arsenic sur une famille entière. — Cour d'assises de la Seine inférieure: Fratricide; complicité du père et de la sœur de la victime. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Infanticide; aveux de l'accusée; question de la suppression des tours.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 15 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — La Voix de la famine. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

Dans notre numéro du 9 février dernier, nous avons rendu compte du procès intenté à M. Constant comme auteur, et à MM. Bally, Maistrasse et Legallois, comme éditeurs et imprimeurs d'une brochure intitulée: la Voix de la famine. Bally fut acquitté, et Constant condamné à une année d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

Les sieurs Maistrasse et Legallois ne se présentèrent pas; ils furent condamnés par défaut: Maistrasse, à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende; et Legallois, à un an de prison et 1,000 francs d'amende.

Dans les délais de la loi, c'est-à-dire dans les cinq jours de la signification de l'arrêt, le sieur Maistrasse forma opposition à cet arrêt, et, après des débats contradictoires, il fut renvoyé des poursuites.

Le sieur Legallois a formé opposition, mais le 9 mars seulement, c'est-à-dire vingt-neuf jours après la signification. Cette opposition était-elle recevable? C'était la question qui était soumise ce matin à la Cour.

L'affaire avait été indiquée pour samedi dernier, mais les débats de l'affaire Marchand s'étant prolongés au-delà du terme qu'avaient fixé les prévisions de M. le président, il y a eu remise à l'audience de ce matin, qui s'est ouverte à neuf heures par extraordinaire.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bresson. La Cour siège sans assistance de jurés.

Le sieur Legallois est assisté de M^r Pouget, avocat. Il déclare se nommer Auguste Legallois, commis en librairie, être âgé de trente-trois ans, et demeurer à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 37.

M. l'avocat-général expose d'abord les faits tels que nous venons de les rappeler:

Le 19 janvier, dit-il ensuite, la chambre d'accusation a renvoyé les quatre prévenus compris dans la poursuite devant le jury de la Seine, et cet arrêt a été notifié à Legallois au domicile par lui indiqué au cours de la procédure, rue Montmartre, 166, hôtel du Tyrol. C'était le 26 janvier. Il fut répondu que Legallois était parti depuis longtemps de cet hôtel, et qu'il n'avait pas fait connaître sa nouvelle demeure.

Il y avait nécessité dès lors pour se conformer aux prescriptions de la loi en matière de procédure, de faire au parquet du procureur-général la signification qui ne pouvait avoir lieu à un domicile qui n'était plus celui de Legallois, et cette formalité fut accomplie.

Le 8 février fut le jour fixé pour l'audience et les débats, et une assignation fut donnée à Legallois, toujours au même domicile, et, par suite, au parquet. On sait ce qui se passa à cette audience, où Legallois et Maistrasse ne comparurent pas. Maistrasse forma opposition le 15 février, le dernier jour du délai imparti par la loi, et il fut statué le 15.

Le 1^{er} mars, Legallois écrivit une lettre à M. le procureur-général, dans laquelle il exposait qu'ayant ignoré l'arrêt de la chambre d'accusation et l'assignation à lui donnée pour le 8 février, il regardait comme non avenue la condamnation prononcée contre lui; qu'il y formait opposition, et il indiquait en même temps un domicile dans l'étude d'un avocat de Paris.

On lui répondit à cette adresse que son opposition était considérée comme non avenue et pour le fond et pour la forme. C'est alors qu'à la date du 9 de ce mois, Legallois a formé une opposition par les voies ordinaires, opposition que nous soulevons être non recevable comme tardivement faite.

Il s'agit, pour la faire rejeter, de lire l'art. 25 de la loi du 9 septembre 1835, qui porte textuellement: « Si, au jour fixé par la loi, le prévenu ne comparait pas, il sera statué par défaut. L'opposition à cet arrêt sera formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité. »

Nous persistons donc dans nos conclusions. M^r Pouget, défenseur de M. Legallois, s'exprime ainsi:

Messieurs, mon client Legallois, en comparissant devant vous, n'a qu'un désir, celui d'examiner la prévention dirigée contre lui, de justifier sa conduite et d'user du droit de se défendre. Il n'a qu'une ambition, celle d'éclairer les magistrats, d'être jugé par eux après avoir été entendu. Est-il une prétention plus juste, plus légitime?

Cependant M. l'avocat-général nous repousse par une fin de non recevoir. Je comprends les exceptions quand elles sont opposées par des particuliers dans un intérêt individuel qui cherche à s'abriter derrière ce bouclier plus ou moins général; mais, de la part du ministère public, en matière de presse, c'est la première fois qu'un semblable moyen est invoqué, et M. Legallois a le dangereux honneur d'être le premier sujet sur lequel on tente cette nouvelle épreuve des rigueurs des lois de septembre.

« Voyons l'exception qu'on nous oppose. Comme considération morale préliminaire, je rappelle combien est et doit être sacré le droit de la défense, et combien doivent être observés les devoirs imposés aux magistrats, qui ne doivent jamais juger un prévenu sans l'entendre. Ce principe est bien ancien, car la loi romaine disait: Neque innocens, neque absens condemnatur. »

M. le président: Avant que vous vous engagiez plus avant dans la démonstration de l'ignorance des poursuites dans la voie pas trop loin, que le 8 février dernier il avait un représentant dans cette enceinte, qui n'a pas manqué de l'informer de ce qui se passait ici.

M^r Pouget: Mon client affirme le contraire; mais, en admettant que cela fut, ce n'est pas une manière légale d'avoir connaissance d'une procédure criminelle.

M. le président: Alors bornez votre discussion à ce point de vue.

M^r Pouget: C'est bien mon intention. Les principes généraux de l'opposition en matière criminelle sont posés dans l'ar-

ticle 187 du Code d'instruction criminelle, qui porte que le jugement sera non avenue si, dans les cinq jours, il y a été formé opposition. Ces cinq jours courent à partir de la signification du jugement, sans que la loi explique si cette signification doit être faite à personne ou à domicile. Il n'en est pas de même en matière civile, ainsi que cela résulte de l'art. 155. La conséquence qui résulte de ce rapprochement, c'est que la loi ne s'étant pas expliquée sur les significations en matière criminelle, elles doivent, pour faire courir les délais, être faites à la personne même.

M^r Pouget explique ensuite que dans l'usage les magistrats font fléchir ce que ce délai de cinq jours a de trop rigoureux, toutes les fois que le prévenu est de bonne foi et qu'il est établi qu'il n'avait pas eu connaissance du jugement dans les délais de la loi. Il cite divers arrêts à l'appui et notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 30 janvier 1834.

Je reprends les faits, dit-il ensuite: Legallois a été arrêté le 8 décembre dernier, en exécution d'un jugement rendu sur les poursuites de M. Granier de Cassagnac, qui prétendait avoir été diffamé dans une brochure éditée par Legallois, et conduit à Sainte-Pélagie pour y subir une condamnation à un mois de prison. Cette arrestation a eu lieu dans l'hôtel du Tyrol, où il habitait depuis trois mois une chambre meublée, à six heures du matin, par un commissaire de police, ce qui a causé dans cet hôtel une rumeur fort désagréable, dont le maître d'hôtel s'est souvenu plus tard (cela se voit par ses réponses aux huissiers) quand la justice est venue faire des notifications à mon client. C'est ainsi qu'il a répondu qu'il ignorait la nouvelle demeure de Legallois, quand il savait fort bien qu'il était à Sainte-Pélagie.

Ce n'est pas tout. En 1844, Legallois avait encouru une condamnation pour infraction aux lois sur le timbre, à 3,000 fr. d'amende. Le fisc ne renonce pas facilement à ses droits, et Legallois fut recommandé au greffe de Sainte-Pélagie. Il forma opposition au jugement de 1844, cela en 1847, remarquez-le bien, et ce qui prouve la tolérance des magistrats dont je vous parlais tout-à-l'heure, l'opposition fut admise. Le 21 janvier, nous nous présentâmes, et le 22, le Tribunal déchargea Legallois de l'amende en le condamnant à six jours de prison.

Or, si je compte bien, ces six jours expiraient le 28 janvier, le jour même où se faisaient, rue Montmartre, la notification de l'ordonnance de M. le président et l'assignation pour l'audience du 8 février. Ainsi, Legallois n'a été libre que le 28 janvier.

M. le président: De bonne heure?

M^r Pouget: A trois heures et demie ou quatre heures, car on ne savait pas s'il ne fallait pas le retenir à raison des frais de poursuite mis à sa charge par le jugement. Or, c'est le 28 que l'assignation à comparaître devant le jury lui était donnée, avant quatre heures évidemment, car nous savons qu'à quatre heures les membres et les employés du parquet ont payé leur dette au pays et se retirèrent. Legallois était donc encore à Sainte-Pélagie, on devait le savoir et on n'est pas venu l'y chercher.

Dans cette position, nous disons que l'assignation est non avenue.

M^r Pouget s'appuie sur l'article 24 de la loi du 26 mai 1819, qui porte: « Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'être domicile près de la Cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi, toutes significations seront faites valablement au greffe de la Cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications pour être valables, devront lui être faites en personne. »

Après l'exposé de sa discussion, qui repose sur cet article rapproché de l'article 25 de la loi de 1835, invoqué par le ministère public, M^r Pouget fait connaître, en fait, qu'à partir du 28 janvier, son client a été malade jusqu'à la fin de février, ce qui explique la tardivité de son opposition. Il insiste pour que cette opposition soit admise par la Cour.

M. Bresson réplique, et M^r Pouget répond à ce second réquisitoire.

La Cour se retire en la chambre du conseil, et bientôt après M. le président prononce l'arrêt suivant:

« La Cour, (L'arrêt constate diverses circonstances de fait établissant l'élection de domicile faite par Legallois à l'hôtel du Tyrol, rue Montmartre, et les réponses faites par le maître d'hôtel aux huissiers qui s'y sont présentés; puis il continue:)

« Attendu que Legallois a dû être considéré comme étant sans domicile connu, une copie de l'arrêt de la chambre d'accusation et de l'exploit d'assignation a été affichée à la principale porte de l'auditoire de la Cour royale, et une seconde copie a été donnée au parquet du procureur-général;

« Que le même jour, 28 janvier, l'ordonnance du président des assises a été signifiée au même domicile déjà indiqué et au parquet;

(Suit le récit de ce qui s'est passé à l'audience du 8 février.)

« Que l'arrêt par défaut a été notifié à Legallois, à l'hôtel du Tyrol, et, comme il y était inconnu, au procureur-général;

« Que, dans les cinq jours de cette notification, Maistrasse seul a formé opposition, et qu'il a été statué contradictoirement avec lui sur cette opposition le 15 février dernier;

« Que Legallois, au contraire, n'a formé opposition à l'arrêt par défaut que le 9 mars suivant;

« Qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835 l'opposition devait être formée dans les cinq jours de la signification de l'arrêt par défaut, à peine de nullité;

« Que ladite notification est régulière, et a fait courir les délais de l'opposition;

« Que cet article a réglé d'une manière absolue et impérative les formalités à suivre et les délais à observer dans le cas d'opposition à un arrêt par défaut; qu'il a abrogé les dispositions des lois antérieures sur lesdites oppositions, et notamment celles de la loi du 26 mai 1819;

« Que si Legallois a été arrêté le 8 décembre pour subir un emprisonnement, il est constant en fait, qu'il était rendu à la liberté lorsque la citation à comparaître devant la Cour d'assises a été donnée, et la signification de l'arrêt par défaut a été faite au seul domicile par lui indiqué dans le cours de la procédure;

« Déclare nulle l'opposition, etc. »

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC SUR UNE FAMILLE ENTIERE.

ans, né à Lavignac (Aveyron), et demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 22, où il exerçait la double profession de marchand de charbon et de porteur d'eau.

Il est assisté de M^r Hardy, avocat.

Il est donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Nous ne donnerons pas ces documents, les faits qu'ils énoncent se reproduisant dans l'interrogatoire de l'accusé et dans les dépositions.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque êtes-vous venu vous établir à Paris? — R. En novembre 1844.

D. Etes-vous marié? — R. Oui.

D. Que venez-vous faire à Paris? — R. Comme c'est d'usage chez nous, pour y prendre un fonds de porteur d'eau, ou de marchand de charbon.

D. Avez-vous des ressources? — R. Pas trop... 500 fr.

D. Vous aviez des parents qui vous ont fait traiter d'un fonds? — R. Oui, celui de Bertrand que j'ai acheté 4,500 fr.

D. Quelle somme a exigé Bertrand comptant? — R. 2,200 fr.

D. Combien ont pris part à ce prêt? — R. Mes connaissances.

D. Comment deviez-vous payer le reste de la somme? — R. 500 fr. tous les six mois.

D. A quelle époque avez-vous pris possession du fonds rue Neuve-Saint-Sauveur, 40? — R. En mars 1846.

D. Cette rue est très courte; les numéros commencent à la cour des Miracles, et il n'y a qu'une maison entre la vôtre et la rue du Petit-Carreau; c'est le n^o 42? — R. Oui.

D. Il n'y a que six maisons du côté où vous étiez? — R. Oui.

D. Dans la même rue, au n^o 6, il y avait un individu nommé Prunière qui faisait le même commerce que vous? — R. Oui.

D. Etait-il de votre pays? — R. Non.

D. Ça devait être pour vous un sujet d'inquiétude dans une si petite rue. Combien Bertrand vous avait-il dit que rapportait son fonds? — R. 4,800 fr. environ.

D. A-t-il rapporté cela dans le cours de 1845? — R. Oh! il n'a pas donné si haut... l'hiver a été mauvais pour les charbonniers.

D. Prunière faisait bien ses affaires? — Je ne lui demandais pas s'il vendait plus ou moins.

D. On voit cela sans le demander? — R. Nous avions un garçon pour nous aider, et lui il faisait son ouvrage avec sa femme.

D. Alors, vous faisiez donc de bonnes affaires? — L'accusé ne veut pas s'expliquer, cela est clair, sur le produit de son fonds; il élude la question.

M. le président: Avez-vous pu payer ce que vous deviez donner à Bertrand en 1845? — R. J'ai payé 600 fr.

D. Quand? — R. A la fin de septembre.

D. Vous avez quitté Paris en janvier 1846? — R. Oui.

D. Pourquoi faire? — R. J'avais des affaires qui exigeaient ma présence au pays. Je croyais ne rester que quinze jours, mais ça a été beaucoup plus long; il a fallu que les huissiers s'en mêlent.

D. C'était pour des affaires embarrassées que vous alliez au pays. Vous avez vu Prunière avant de partir? — R. Oui, je lui ai dit adieu.

D. Le voyiez-vous, quelquefois? — R. Nous nous rendions service.

D. Je vais prendre une expression qui est dans vos usages: avez-vous jamais pris un verre de vin avec lui? — L'accusé s'embarrasse, évite de répondre, puis dit qu'il n'est pas impossible qu'il ait pris un verre d'eau rouge avec Prunière; enfin, pressé vivement de dire oui ou non, il finit par dire qu'il a pris quelquefois un verre de vin avec Prunière.

D. Combien de temps avez-vous été absent? — R. Trois mois.

D. Dans l'hiver? — R. Oui.

— R. Ça se fait comme ça pour des outils de commerce.

D. Les époux Prunière disent que d'habitude vous n'alliez pas si souvent chez eux? — R. J'y allais tous les jours.

D. Ils disent le contraire? — R. Ils disent... ils disent ce qu'ils veulent.

Après avoir rappelé à l'accusé la disposition intérieure des lieux habités par la famille Prunière, M. le président lui demande où il a déposé la hache en la rapportant, et il répond qu'il l'a déposée sur un sac de charbon.

D. Ce sac était dans le petit cabinet? — R. Non, il était en dehors.

D. Cela ne se peut, car hors du petit cabinet, il aurait empêché de fermer la porte. Or, les lieux sont si petits qu'il est impossible de faire deux pas dans la boutique sans voir s'il y a ou non quelqu'un. Maintenant, je vous demande s'il y avait quelqu'un? — R. Je ne puis dire; peut-être dans la souppente.

D. Non, il n'y avait personne, et voici pourquoi. La femme Prunière était partie pour la halle avec ses trois enfants, et peu après Prunière est allé porter une voie d'eau rue Neuve-Saint-Eustache. Or, la femme Prunière pour aller à la halle, Prunières pour aller porter son eau, ont passé devant votre porte. — R. Je ne les ai pas vus.

D. La famille Prunière a été empoisonnée dans la soirée du 25 mai; l'avez-vous vu? — R. Non, Monsieur.

D. Comment, vous ne l'avez pas vu? — R. Je l'ai vu le lendemain.

D. Mais Riaturd couchait chez vous? — R. Il n'est pas venu ce jour-là.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. A neuf heures.

D. Vous avez dû le savoir, puisque l'empoisonnement s'est déclaré à huit heures et demie? — R. Il y avait huit personnes qui logeaient dans la maison et personne ne l'a su.

D. Il y avait un grand coupable qui s'était introduit dans le domicile de la famille Prunière, et qui avait jeté un poison mortel dans le vase où étaient les aliments de la famille. Cet individu était tellement pressé, que la cuillère étant restée dans la marmite, l'arsenic jeté dans ce vase s'est retrouvé dans la cuillère. Ce coupable, est-ce vous? — R. Non, Monsieur, non seulement je ne l'ai pas fait, mais je ne l'ai pas même pensé.

D. Il y a un fait qui reste au procès, c'est qu'un crime a été commis.

L'accusé: Je n'en disconviens pas.

D. On voit que Prunière n'avait d'ennemis, d'envie que vous: qu'il était bon et bienveillant pour tout le monde, tandis que contre vous il y a ce fait énorme que vous avez acheté de l'arsenic en morceaux, et que c'est avec de l'arsenic dans cet état que l'empoisonnement a été tenté. — R. C'est un rapprochement fâcheux, mais je suis innocent.

D. Les charges deviennent plus graves encore quand on voit que les Prunière n'ont pas été incommodés dans l'après-midi, et qu'après votre entrée dans la boutique ils ont été empoisonnés par la même soupe qui, auparavant, ne leur avait fait aucun mal. — R. Il entre tant de monde dans une boutique où se fait un commerce.

Après cet interrogatoire, et pendant le cours des débats, la Cour a commis un architecte pour examiner les lieux occupés par la famille Prunières et en faire son rapport à la Cour.

L'affaire a été continuée à demain pour le rapport, le réquisitoire, la plaidoirie de M^r Hardy et le verdict.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chéron, conseiller.

Fin de l'audience du 13 mars.

FRATRICIDE. — COMPLIÇITÉ DU PÈRE ET DE LA SŒUR DE LA VICTIME. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13 et 14 mars.)

M^r Paulmier continue sa plaidoirie: il discute avec habileté toutes les charges de l'accusation, s'attache à établir que la mort de Levillain père est le résultat d'un suicide, et termine en invoquant au profit de l'accusé la doute, qui, suivant lui, plane sur toute cette affaire.

Cette plaidoirie, toujours écoutée avec une religieuse attention, n'a négligé aucun des moyens qui pouvaient être invoqués pour combattre le réquisitoire du ministère public.

L'audience, suspendue à six heures, a été reprise à sept heures et demie.

A l'ouverture des portes, la foule, toujours plus considérable, envahit les bancs réservés aux témoins qui encombrèrent le prétoire. La Cour prend séance. M. le président ordonne de faire placer les témoins; mais les curieux se refusent à quitter la place, malgré les efforts de l'huissier de service et des sentinelles.

M. le président, à l'huissier: Prenez des gendarmes avec vous, faites sortir les personnes qui occupent les bancs, et si quelqu'un résiste amenez-le immédiatement aux pieds de la Cour, je le ferai transférer à la maison d'arrêt.

Le calme se rétablit avec beaucoup de difficultés.

La parole est successivement donnée à M^r Vauquier du Traversain, défenseur de Levillain père, et à M^r Sandbreuil, chargé de la défense de la femme Hénoque. Ils s'acquittent l'un et l'autre avec talent de la tâche qui leur est confiée.

A onze heures les plaidoiries sont terminées. M. le président fait un résumé lucide et impartial de ces longs débats.

A une heure et demie les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. A trois heures on entend la sonnette du jury; un mouvement général se manifeste dans l'auditoire.

On donne lecture du verdict qui répond affirmativement aux questions posées contre Levillain père et Hénoque; la femme Hénoque seule est déclarée non coupable.

M. le président ordonne la mise en liberté de la femme Hénoque, et recommande qu'on la fasse sortir par un passage particulier, afin qu'elle ne rencontre pas son mari et son père.

On fait rentrer Hénoque et Levillain père; lecture leur est donnée de la déclaration du jury. M. l'avocat-général requiert contre eux l'application de l'art. 302 du Code pénal.

Hénoque : Je ne comprends pas.
 M. le président : On requiert contre vous la peine de mort.
 A ces mots, Hénoque tombe sur son banc comme anéanti; il éclate en gémissements, se cache le visage dans son mouchoir, et s'écrie en pleurant : « Quel malheur ! mon Dieu ! je suis innocent ! encore si je l'avais fait ! »
 M. le président lui rappelle ensuite Levillain père sur l'application de la peine.
 Levillain père reste impassible, et se borne à dire : « Moi, je n'ai pas mérité la mort. » — Puis, s'adressant à la foule qui l'entoure : « Mon Dieu ! mes bonnes gens, je suis innocent ! »

La Cour condamne Hénoque et Levillain père à la peine de mort; ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Rouen.
 Levillain se retire d'un pas ferme, en protestant de son innocence. Hénoque est arrêté.

La foule, très-nombreuse encore, s'écoule lentement. Il est trois heures et demie du matin.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Péconnet.

Audiences des 3 et 4 mars.

INFANTICIDE. — AVEUX DE L'ACCUSÉE. — QUESTION DE LA SUPPRESSION DES TOURS.

Nous avons constamment combattu dans la Gazette des Tribunaux la suppression des tours et l'établissement de mesures tendant à gêner l'admission des enfants nouveau-nés dans les hospices. Une accusation d'infanticide portée devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne a pu faire apprécier de nouveau quelle grave responsabilité ne craignent pas d'assumer aux yeux de l'humanité les partisans des théories nouvelles sur cette matière.

Le 28 janvier dernier, des personnes aperçurent, dans un puits, à Razès, le cadavre d'un enfant qui surnaissait; l'autorité judiciaire informée de cette découverte, se transporta sur les lieux, et acquit bientôt la preuve qu'un crime avait été commis.

L'auteur de ce crime fut immédiatement signalé par l'opinion publique, et les aveux les plus complets de sa part ne purent plus laisser aucun doute à la justice.
 La nommée Jeanne Vernadaud, servante chez le sieur Lalet, aubergiste à Razès, étant enceinte et sur le point d'accoucher, se rendit à Limoges le 6 décembre dernier, et se mit en pension chez une sage-femme. Le 22 du même mois, elle accoucha d'un enfant du sexe féminin, et la déclaration en fut faite à l'officier de l'état civil.

Après avoir tenté des démarches infructueuses pour le faire admettre à l'hospice, l'acte d'accusation lui-même le constate, Jeanne Vernadaud partit de Limoges avec l'enfant le 29 décembre, et elle revint chez son ancien maître à Razès; elle n'avait plus alors son enfant, et elle déclara qu'elle l'avait déposé à l'hospice de Limoges.

La découverte du cadavre faite le 28 janvier, a dévoilé ce mensonge, et Jeanne Vernadaud a été obligée d'avouer à la justice que ce cadavre était celui de son enfant; qu'elle l'avait étranglé et jeté ensuite dans le puits où il a été trouvé.

Jeanne Vernadaud a 29 ans, elle boite et sa marche est lente et pénible. Son costume est celui des paysannes de la classe la plus pauvre. Sa tenue est humble, sa voix est douce. Elle n'a cessé de verser des larmes pendant la lecture de l'acte d'accusation dont nous avons extrait le court exposé qu'on vient de lire.

M. le président l'interroge, et voici comment elle explique les circonstances qui l'ont conduite à l'action coupable qu'elle a commise :

J'étais comme servante chez M. Lalet depuis deux ans et demie. J'y suis devenue enceinte. Comme j'approchais du terme de ma délivrance, M. Lalet me donna mon congé avec mes gages qui allaient à 35 francs. Je me rendis à Limoges chez une sage-femme que je ne connais que sous le nom de Julie.

Le 22 décembre, j'accouchai chez cette sage-femme, d'une fille. Dès avant mes couches, j'avais une forte dysenterie. La montée du lait ne s'étant pas faite, je n'ai pas pu donner à téter à ma petite fille. La sage-femme avait fait baptiser mon enfant. Comme je n'avais pas de lait tout, et que j'avais encore la dysenterie, la sage-femme m'a présenté ainsi que mon enfant à l'hospice de Limoges : on nous a repoussés. (Mouvement.) Comme je n'avais plus d'argent, la sage-femme m'a déclaré le 28 décembre dernier, qu'elle ne pouvait pas me garder plus longtemps. J'ai donc été obligée de sortir de chez elle, et j'en suis partie le jour même entre midi et une heure, emportant mon enfant avec moi. Jusque-là il avait été nourri avec de l'eau sucrée; mais depuis ce moment jusqu'au lendemain soir, la petite est morte, elle n'a plus rien pris ni moi non plus. Je n'avais rien à lui donner. Le 28 décembre, la nuit, je m'arrêtai à un village appelé La Brégère, et je demandai à une maison où j'entraî à y être reçue pendant la nuit par charité. Il faisait bien froid. Dans cette maison, on m'offrit des châtaignes, mais j'ai refusé. Comme on n'avait pas de lait, on me permit de passer la nuit dans la bergerie avec mon enfant. C'était de pauvres gens, et je n'ai rien osé demander pour mon enfant.

Le lendemain matin, je continuai ma route. Je passai encore la journée sans rien manger, n'osant pas demander la charité et souffrant toujours de la dysenterie. Je marchais très-difficilement et je n'arrivai à Razès que vers neuf heures du soir, portant toujours mon enfant dans mes bras. Nous étions tous deux transis de froid. Alors la tête n'y était plus. J'ai étranglé mon enfant et je l'ai jeté dans le puits appartenant à M. Villomaine, et qui se trouvait près de la route. Je voulais me tuer aussi, mais le courage m'a manqué. Je suis restée près de ce puits pendant environ deux heures, et je me suis rendue ensuite chez le nommé Jean Michel, à Razès, chez lequel j'avais déposé mes effets. Je me suis représentée chez M. Lalet, mon ancien maître, qui m'a reprise à son service. Je lui ai déclaré que j'avais déposé mon enfant à l'hospice. J'ai en précédemment deux enfants que j'ai fait admettre à l'hospice de Limoges, où on avait bien voulu me prendre comme nourrice. Si j'avais pu y faire admettre mon dernier enfant, je ne l'aurais pas fait périr.

La sage-femme Julie, entendue comme témoin, confirme la déclaration de l'accusée. La mère n'ayant pas de lait, dit le témoin, je fus obligé de prendre à l'enfant de l'eau sucrée et des panades légères. Voyant l'état de misère de Jeanne Vernadaud, sa faiblesse et son dénuement, je fis toutes les démarches possibles pour la faire recevoir à l'hospice; j'écrivis au maire de Bessines; j'affranchis même la lettre pour être plus sûre qu'il la recevrait. Je lui demandai le certificat d'indigence constatant en même temps que Jeanne Vernadaud était orpheline de père et de mère, sans parents et sans aucun appui nécessaire pour la faire admettre à l'hospice. Je ne reçus pas de réponse du maire de Bessines. J'allai trouver M. Chôlus, commissaire de police. Je me rendis chez M. Cognasse, administrateur de l'hospice; il était sorti; sa domestique m'adressa à un autre administrateur, M. Buisson. J'allai chez lui pour tâcher d'obtenir l'admission de cette malheureuse et de l'enfant qu'elle ne pouvait nourrir, à l'hospice. J'exposai à ces messieurs que cette fille étant malade, n'ayant pas de lait, était exposée à périr de froid et de misère. En effet,

Jeanne Vernadaud n'avait pas d'asile; elle n'avait pu se procurer les 15 francs qu'elle me devait, et ma position ne me permettait pas de faire de plus grands sacrifices. Ces messieurs me répondirent qu'ils ne connaissaient pas cette fille, et que les réglemens s'opposaient à son admission si elle ne produisait un certificat, soit du maire, soit du médecin. Je m'adressai à M. Mazard fils, docteur en médecine. Il me dit d'amener le lendemain cette fille à la visite, et que si elle était malade qu'elle le prétendait, il pourrait lui donner un certificat. Lorsque j'informai Jeanne Vernadaud du peu de résultat de mes démarches, elle s'écria : « Eh bien ! puisque le maire ne veut rien m'envoyer, je veux aller morte ou vive. » Je lui représentai que le temps était trop rigoureux ce jour-là; que je la garderais jusqu'au lendemain; elle persista. Je lui donnai quelques langes pour couvrir son enfant. Mais avant son départ, je l'avais conduite moi-même partout, et jusqu'à l'hospice pour la montrer aux administrateurs, et tâcher de lui faire accorder un asile. Elle partit le mardi 29; je lui donnai, en outre, la moitié d'un pain et 50 c. Sur les observations que je lui avais faites, elle m'avait dit qu'en route elle coucherait dans quelque bergerie, où sans doute on ne refuserait pas de la recevoir. Depuis je n'ai pas su de ses nouvelles; j'ignore où elle a couché, et ce qu'elle a fait de son enfant qu'elle paraissait aimer beaucoup, et dont elle avait grand soin pendant tout le temps qu'elle est restée chez moi; seulement, comme elle avait laissé à la maison du linge, une femme de Bessines est venue de sa part le réclamer. Cette femme me dit que Jeanne Vernadaud était rentrée chez son mari, le sieur Lalet.

Lorsque Jeanne Vernadaud est sortie de chez moi, elle avait toujours la dysenterie. La moitié du lait s'était écoulée, mais d'une manière presque imperceptible. Elle n'avait pas de lait pour nourrir son enfant, puisque cet enfant prevait fort bien l'eau sucrée et les panades qu'on lui donnait.

Dans son désespoir, Jeanne Vernadaud ne m'a jamais donné à entendre qu'elle pourrait abandonner ou faire périr son enfant, elle paraissait bien résignée à mourir avec lui de froid ou de misère. (Sensation douloureuse.) Mais lorsque je lui suggérai l'idée d'aller à l'hospice, de présenter son enfant à l'une des sœurs et de le lui laisser entre les bras, elle me répondit : « On me mettrait en prison; » et elle persista à s'en aller chez elle, chercher son certificat.

Après les dépositions des autres témoins, qui confirment les faits déjà connus, M. l'avocat-général Millevoye soutient l'accusation.

La parole est donnée à M. Vouzellaud, défenseur de l'accusée. Cette cause a été, pour l'avocat, une occasion de discuter, au point de vue général et sous toutes ses faces, la question de la suppression des tours. Il l'a fait avec un talent des plus remarquables, et avec une éloquence souvent entraînante. Nous regrettons que l'espace dans lequel nous devons renfermer ce compte-rendu ne nous permette de donner que des extraits de cette belle plaidoirie.

Messieurs les jurés, Encore un infanticide! Encore un de ces meurtres qui épouvantent la pensée et soulèvent le cœur! Quand nous sera-t-il donné de nous arrêter dans les voies sanglantes où nous marchons depuis quelques jours? Quel est ce génie malfaisant qui, étouffant dans le cœur des femmes les sentiments les plus doux de la nature, y jette la pensée du meurtre pour armer, contre de faibles créatures sans défense, leurs mains impies? Serait-ce donc que, remontant le cours des âges, l'humanité aurait rétrogradé jusqu'à ces temps de barbarie où les pères avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants!

Non, Messieurs, nous sommes au XIX^e siècle, à une époque et dans un pays de mœurs douces et hospitalières. Depuis dix-huit siècles, le christianisme a régénéré le monde, et sur les ruines des sociétés antiques qui avaient péri faute de croyances, il a fondé une société nouvelle à qui il a donné pour bases puissantes, l'amour et la charité!... Comment donc se fait-il qu'elle aille s'élargissant chaque jour, cette plaie hideuse de l'infanticide que nous avons pu croire un instant cicatrisée par cette divine influence? Car, si nous en soyons, elles étaient bien rares naguères, ces accusations terribles qui cloient au pilori de la Cour d'assises le nom et l'honneur d'une femme. De loin en loin, seulement, une malheureuse fille, victime de la séduction, apparaissait sur ce banc d'infamie, le front couvert de rougeur et les yeux pleins de larmes. Le jury laissait tomber sur elle une parole de pardon; ou si son crime appelait sur elle un châtement, il la frappait en détournant les yeux et s'empressait de passer outre; parce qu'il est des spectacles si douloureux que les regards ne peuvent s'y reposer longtemps.

Les temps sont bien changés, Messieurs; cinq fois cette accusation redoutable vient de retentir dans cette enceinte, et ce souvenir attacherait désormais à cette triste session le stigmate ineffaçable de session des infanticides!

A vous donc, Messieurs, de descendre au fond de la blessure et de lui demander son secret!... A vous de rechercher s'il est vrai que la nature se plaise aujourd'hui à créer des monstres, ou si plutôt il ne faudrait pas attribuer ces désordres aux vices de nos institutions.

Tel est le problème à résoudre. La solution, croyez-le bien, ne sera pas difficile. Elle va jaillir d'elle-même tout à l'heure des entrailles de la cause.

La cause de l'infanticide allait perdant du terrain chaque jour; celle de la morale publique et de l'esprit chrétien triomphait.

Pourquoi les rôles ont-ils changés? Pourquoi nos regards sont-ils affligés du désolant spectacle de ces meurtres contre nature? Pourquoi? C'est que la charité avait vieilli, et qu'on l'a mise à la réforme; c'est qu'on l'a remplacée par une invention toute nouvelle qui s'appelle la philanthropie. (Mouvement.) Or, la philanthropie est à la charité, ce que la prudence est à la vertu : une contrefaçon, quand elle n'est pas une hypocrisie ou un masque!

Parlons sans métaphore et formulons nettement notre proposition : Si le tour de l'hospice eût existé encore le 29 décembre, l'enfant de Jeanne Vernadaud aurait-il péri de mort violente, et le jury aurait-il à demander compte aujourd'hui à une mère du sang de sa fille? Telle est la question que nous posons tout d'abord au seuil de cette discussion, et dont nous venons vous demander la solution. Mais avant tout, nous devons faire ici notre profession de foi. Nous ne voulons pas qu'on se méprenne sur nos intentions, en donnant à nos paroles un sens qui ne serait pas dans notre pensée... Nous avons à critiquer une mesure administrative dont les résultats nous paraissent funestes. Mais, qu'il soit bien entendu entre nous, que les questions de personnes resteront en dehors de ce débat. Les personnes, je les respecte, je les honore. Nul mieux que moi n'apprécie la droiture de leur cœur, je les ai vues à l'œuvre; je sais combien cher elles la charité est active, ingénieuse, et jamais une parole amère ou blessante ne sortira de mes lèvres pour les accuser; mais le respect que je professe pour les personnes, je ne le dois pas aux actes, aux systèmes, aux théories. J'ai le droit de les combattre; je le ferai avec l'impartialité d'un juge, avec la fermeté du devoir et l'indépendance de ma robe.

Il y eut, dans le passé, bien des malheurs et des misères pour cette classe infortunée des enfants trouvés, avant le jour où un saint homme, un élu de Dieu les couvrit de son manteau. Abandonnés au coin de leurs carrefours, ils étaient déposés à la porte des églises dans une crèche exposée à toutes les intempéries de l'air. Si la charité privée ne s'empressait de les recueillir, la mort, une mort affreuse les attendait. C'était là tout ce qu'avait cru devoir faire pour ces parias la pitié des hommes.

Une femme, dont l'histoire aurait dû nous transmettre le nom, une venue qui s'était vu ravir tous les objets de sa tendresse, se voua avec une admirable abnégation à une œuvre de miséricorde. Elle consacra sa fortune à fonder une maison où

ces pauvres délaissés étaient transportés pour y recevoir les soins que nécessitait leur faiblesse. Leur pieuse protectrice mourut bientôt; mais, par bonheur, sa pensée lui survécut. Un homme dont le cœur comprenait toutes les grandes actions, et dont la bonté était à la hauteur de tous les dévouements, Saint-Vincent-de-Paul, s'empara avec ardeur de l'idée touchante qui avait révé pour les orphelins un asile et une patrie; cette idée, il la féconda du souffle de son ardente charité. Il frappa à la porte des palais; sa voix inspirée éveilla dans les cœurs les plus indifférents les sentiments humains, et bientôt, grâce à l'apôtre, ces malheureux eurent une maison et une famille.

C'était un progrès immense, un sublime commentaire de la parole du Christ : « Laissez venir à moi les petits enfants. » Les petits enfants vinrent, et partout ils trouvèrent des bras ouverts pour les recevoir. L'humanité avait fait un grand pas; elle venait d'entrer dans les voies évangéliques.

La révolution de 1789 a trouvé debout l'œuvre de Saint-Vincent de Paul, et disons à sa gloire que non seulement elle l'a respectée, mais qu'elle l'a grandie jusqu'aux proportions d'un principe légal, en faisant des orphelins les enfants de l'Etat. Les lois révolutionnaires, il faut le reconnaître, respirent la plus vive sollicitude pour caste si longtemps déshéritée.

L'empire accepta généralement ces traditions, et l'homme qui présidait alors aux destinées de la France sut imprimer à cette belle institution des enfants trouvés le cachet de son puissant génie. Napoléon créa les tours. Ce fut la réalisation sublime de la pensée de Saint-Vincent de Paul, la consécration éclatante de ce précepte de l'Evangile : « Quand ta main droite fera l'aumône, que ta main gauche n'en sache rien. » En lisant ce décret fameux du 19 janvier 1811, qui couronna si dignement les efforts du passé en faveur de ces créatures infortunées, on ne peut que s'incliner devant tant de simplicité et de grandeur; c'est la dernière, la plus haute expression de la philosophie religieuse, de la charité chrétienne. La restauration n'eut garde de répudier ce noble héritage; il est arrivé intact jusqu'à nous. Voyons ce que nous en avons fait.

L'institution des tours était une idée trop grandiose, trop féconde pour qu'elle échappât à cette fièvre de réformes qui nous dévore.

C'est l'Angleterre qui a donné le signal. Il devait partir de là! Le premier cri de réprobation contre les tours, devait s'élever du sein de cette nation puritaine, de ce peuple sans entraînables, qui a vu d'un oeil sec, pendant de longs jours, cette fidèle et héroïque Irlande se débattre dans les horreurs de la famine, et qui n'a songé à lui tendre la main qu'à l'heure où les cadavres des populations jonchaient sur les routes désertes et à travers les villages silencieux, la marche lugubre du terrible fléau! Vous savez si le signal fut entendu, et s'il trouva jusqu'en France de complaisants échos pour le répéter? Vous savez s'il fit tressaillir d'aise les disciples de cette science moderne qu'on appelle l'économie politique, science merveilleuse qui nous apprend que le monde se gouverne non plus avec des sentiments et des idées, mais avec des chiffres!

Hâtons-nous de rappeler toutefois qu'en même temps que se produisaient ces tendances funestes de l'esprit de système, des protestations énergiques s'élevèrent de toutes parts contre des théories qui cachaient, sous des semblans de progrès, un monstrueux égoïsme, une négation audacieuse du principe humain.

Il y avait là un grand intérêt social à protéger, une magnifique thèse à défendre; et les athlètes ne manquèrent pas à la lutte. Vous l'entendez retentir encore cette voix éloquente du roi des poètes, ce cri d'indignation qui jaillit du cœur du chœur des harmonies, magnifique plaidoyer qui est signé à chacune de ses pages du nom glorieux de Lamartine! L'école économiste s'arrêta un instant pour écouter et pour admirer! Mais que peuvent pour le salut d'une cause condamnée d'avance, la magie du talent et la puissance du génie? La France applaudit, mais... la statistique triompha....

L'institution des tours, ébranlé par d'incessantes attaques, a chancelé sur sa base, et le chiffre a vaincu la charité. Rendons cependant à nos compatriotes cette justice, qu'ils ont résisté à la contagion avec un courage digne d'un meilleur résultat. Si la cause des enfants trouvés a succombé dans notre pays, sa défaite n'a pas été sans gloire, et les défenseurs ne lui manquent pas au jour du péril. Vous vous rappelez les efforts généraux qu'ont nos yeux en faveur de ces orphelins dont la tutelle lui est si chère, par un digne magistrat qui consacra à la bienfaisance tous les instans de sa vie, que ne réclame pas le devoir.

Vous avez tous lu ces pages touchantes que lui inspira sa profonde sympathie pour l'enfance et le malheur; je n'ai pas le droit de faire l'éloge de son livre; il me sera permis cependant de répéter ici, après tout le monde, que c'est l'œuvre d'un homme de bien, d'un ami sincère de l'humanité.

Messieurs, j'ai dû vous dire l'histoire du passé. J'ai hâte d'arriver à l'histoire du présent; après les systèmes spéculatifs, voyons les faits; après les théories, l'expérience qui doit les absoudre ou les condamner. Eh bien! cette expérience à laquelle on a fait un appel, qu'a-t-elle répondu? Suivant le vœu émis par le conseil général de la Haute-Vienne, un arrêté de M. le préfet ordonnait, à la date du 15 juin dernier, la fermeture du tour de l'hospice de Limoges. Quels ont été les fruits de cette mesure à l'occasion de laquelle ont été faites tant de prédictions sinistres? Les résultats, les voici : vous avez eu à juger à cette session cinq infanticides! Ce n'est pas tout!

Depuis le 15 juin, les documents officiels constatent dans notre département sept expositions d'enfants nouveau-nés, et ce matin encore, il y a une heure, comme pour donner plus d'autorité à ma parole, une main inconnue exposait un jeune enfant dans une chapelle de l'église de St-Pierre-du-Queyrix! Voilà la réponse qu'une mère au désespoir faisait aujourd'hui même à l'éloquent réquisitoire que vous venez d'entendre contre les tours!... Et ne croyez pas que nous touchions au terme de tous ces scandales!... Deux infanticides soumis en ce moment à une information judiciaire, figureront, suivant toutes les probabilités, sur la liste de la session prochaine.

Avez-vous compris, Messieurs les jurés, et ces faits significatifs ont-ils besoin d'un commentaire? Avons-nous le droit maintenant de demander aux théories économiques un compte sévère de tant de mal accompli au grand jour, et n'est-ce pas pour nous le premier de tous les devoirs de les traduire à cette barre pour les déferer au jugement de l'opinion? C'est ici que commence notre mission et la vôtre; examinons ensemble, et vous prononcerez ensuite dans la liberté de votre conscience.

La doctrine socialiste, à qui l'on doit la prescription des tours, a compris que, pour lutter avec avantage contre une institution qui se recommandait par de grands noms et d'immenses bienfaits, il fallait se poser sur le terrain des intérêts généraux, et placer, avant tout, la réforme sous l'influence d'une pensée morale qui la fit accepter comme un progrès heureux. Le désordre et le libertinage, a-t-elle dit, font chaque jour de nouveaux victimes. Il est temps de mettre un terme à ces débordemens honteux, qui offensent l'honnêteté et dégradent les mœurs publiques. La facilité déplorable que l'institution des tours offre aux femmes perdues de se débarrasser du fruit de leur inconduite et des devoirs de la maternité, n'a été qu'un encouragement à la débauche; fermons les tours, et nous attaquerons le mal dans sa racine.

Messieurs, ce n'est pas d'aujourd'hui que datent ces récriminations contre le relâchement des mœurs; l'objection n'est pas nouvelle, elle remonte à quatre siècles. Voici ce que je lis dans un édit de 1443 qui repoussait les enfants trouvés des établissements destinés à recevoir les orphelins :

« Il pourrait advenir qu'il y en aurait grand nombre par ce que moult de gens s'abandonneraient et feraient moins de difficultés de s'y abandonner à pécher, quand ils verraient que tels enfants batarde seraient nourris davantage et qu'ils n'auraient pas de charge première ni sollicitude; et que tels hôpitaux ne les sauraient, ni pourraient porter ni soutenir. Et ja soit ce que de toute accoutumée c'en est accoutumée pour les enfants ainsi trouvés et inconnus, qu'enter en l'église de Paris, en certain lit étant à l'entrée de ladite église par certaines personnes qui des aumônes et charités qu'ils en reçoivent, il les ont accoutumés gouverner et nourrir, en criant publiquement aux passans par devers le lieu où ledits enfants sont, ces mots : « Faites bien de ces pauvres enfants trouvés. »

Vous croyez sans doute, en lisant ces paroles sévères, qu'elles sont tombées de la bouche d'un de ces monarques au cœur pur, aux mœurs honnêtes, qui ont donné au monde l'exemple de toutes les vertus? Détrompez-vous, Messieurs : cet édit porte la signature de Charles VII, de ce roi efféminé qui jetait

les trésors de la couronne aux pieds de sa royale maîtresse, consacrait ses loisirs à deviser d'amour pendant que l'ennemi étranger pénétrait au cœur de son royaume.

Comparez à cette loi de prescription cet autre édit qui fut aussi au font un nom de roi, cet édit de 1670 qui, sous le règne de Louis XIV, expliquait dans ces simples paroles la pensée de cet acte de charité : « Il n'y a pas de devoir plus conforme à la charité que de s'occuper de la misère des pauvres enfants exposés, et leur infortune rendent également dignes de compassion. »

Ce langage révèle Louis XIV tout entier; et cependant l'homme eut plus de faiblesses? Mais ce furent de faiblesses d'un grand cœur?

Ces craintes puériles, ces vaines appréhensions qui ont retenu l'édit de Charles VII, et qu'ont dédaignées les lois de Louis XIV, auront-elles donc plus d'empire aujourd'hui sur nous sans doute, si la sévérité des mesures nouvelles nous fait attendre l'effet sans se préoccuper de la cause, et dans ce but on repousse les fruits du libéralisme, et on gênera l'honnêteté publique à cette rigueur inutile? On a avec raison : Quand les mœurs sont mauvaises, et que les aveugles sont oppressés qu'on les réforme, et que l'éducation. Les lois ne sont que l'expression des besoins sociaux; elles reçoivent des mœurs l'impulsion et ne la leur donnent jamais. Voilà ce que proclament tous les philosophes et tous les moralistes.

Voulez-vous être convaincus de cette vérité, que les lois ne sont sans influence sur le désordre? Pour cela, vous n'avez qu'à remonter aux causes des naissances illégitimes, et vous les trouverez trois principales : le vice, la misère et les faiblesses de la mortelle influence? Il est de l'essence du vice de ne se préoccuper ni du passé ni de l'avenir; sans cela, il ne serait pas vice, car il aurait horreur de lui-même.

Non, Messieurs, le vice est aveugle. C'est là sa seule erreur. S'il pensait au lendemain, il se moudrait. Ce qui est la suppression du tour sur le libéral et la courtoisie, cela est évident.

Et la misère! La question des tours a-t-elle quelque chose à voir ici? Fera-t-elle qu'il n'y ait plus dans la société de pauvres filles réduites par l'indigence à se vendre pour un peu de pain, et ces hommes disposés à acheter un plaisir au prix d'un remords? Toutes les lois du monde effaceraient-elles la misère?

Reste la séduction... Ces jeunes filles qui tombent victimes des illusions de leur âge, songent-elles à l'avenir lorsqu'elles cèdent à la séduction qui les a perdues? Croyez-vous qu'elles s'abandonnent à de misérables calculs, à des prévisions qui mesurent sur les conséquences possibles d'une faute? Qui l'a dit?

Disons-le donc avec une conviction profonde; la fermentation des tours ne diminuera pas le nombre des naissances illégitimes; elle n'aura qu'un résultat : ce sera de substituer aux expositions régulières qui protégeaient la vie de l'enfant, les expositions dans les rues, dans les carrefours, et le nombre de dépena les hospices au profit de la tombe. A ce point de vue, glorifions aussi la guerre et la peste qui déciment les populations!

Mais, nous dit-on, il est dans la loi des peines terribles pour punir l'assassinat; que la justice fasse son devoir! Qu'elle mande à ces mères coupables un compte sévère du sang répandu, et la p-née homicide reculera devant l'horreur de la punition!

On frappera sans pitié! soit. Mais le supplice des coupables rendra-t-il la vie aux victimes immolées? Et dans cet abîme ouvert sous les pas de ces créatures coupables, vous aurez jeté sur les cadavres des enfants, des mères, croyez-vous donc que l'abîme sera comble? Non, Messieurs, ne l'espérez pas! Le vice et la séduction continueront leur œuvre dans l'ombre. Mais ce ne sera plus seulement une œuvre de scandale ou de malheur, ce sera une œuvre de destruction et de mort!

D'ailleurs, que parle-t-on de justice! Ne sent-on pas que pour que le châtement exerce sur les masses l'influence salutaire de l'exemple, il faut avant tout qu'il pèse sur les coupables! Or, ici le coupable quel est-il? Est-ce le jeune enfant qui sourit à la vie, et que le meurtre attend sur le seuil de la sympathie; car tout son crime est d'être né. Est-ce la jeune mère, dont la douleur et le désespoir égarent la raison? Vous qui parlez de la légitimité, vous ne pouvez vous défendre d'un sentiment de tendre pitié, en pensant à ce qu'elle a dû souffrir!

Non, ce ne sont pas les coupables qu'il importe à la société d'atteindre et de frapper! Le seul, le vrai coupable, ayant le courage de le proclamer, c'est le séducteur! C'est l'homme riche, qui a payé d'un peu d'or le déshonneur d'une femme; c'est le Lovelace d'estaminet, le don Juan de village qui, après avoir consommé par la ruse ou la violence la perte d'une jeune fille, l'abandonne lâchement à cette destinée de l'indigence d'approuver qu'il lui affaite! C'est le misérable qui, tout d'abord attaché un fleuron de plus à sa couronne, qui, tout sur d'autres autels son grossier encens, et jeter à une autre idole qu'il insultera demain, son cœur blasé et ses lâches amours! Voilà le coupable! et c'est le coupable qui échappera à vos coups! L'enfant, innocent de la faute ou du crime de son père, il est le triste fruit, péris sans que nous lui tendions la main pour le sauver! La mère expiera par la captivité ou l'indigence un moment de faiblesse ou d'égarément! Et l'artisan de malheurs et de ces crimes, retranché dans son impunité, se raille de la justice humaine, dont la vindicte ne pourra descendre jusqu'à lui! Telle est la loi; inclinons nous et passons!

Si nous avons démontré que la fermeture des tours est impuissante à empêcher la débauche et la séduction, qu'elle crée de bonnes mères et à rendre meilleure la condition des enfants trouvés, que nous reste-t-il à dire pour la défense de l'œuvre de Saint-Vincent de Paul? Faudra-t-il répondre à ce reproche qu'on lui fait de faciliter l'exposition des enfants trouvés? Je comprendrais cette accusation si on la dirigeait contre l'institution des tours dans les grands centres de population! Mais je proteste contre la possibilité d'un pareil scandale dans nos provinces où l'esprit de famille se conserve encore dans toute sa pureté. Le danger qu'on signale est tout à fait imaginaire. Que si, dans quelques cas exceptionnels, des fort rares, des expositions d'enfants légitimes ont été effectuées, elles ont en leur excuse dans la misère affreuse de parents qui, hors d'état de nourrir leur jeune famille, ont dû s'empêcher de s'en séparer pour un temps, que de la voir expirer dans les bras de ses parents.

Après tout, nous n'avons pas la prétention de soutenir que les tours n'engendreraient pas quelques abus. C'est là le propre de toutes les institutions, et je défie qu'on m'en cite une seule qui ait échappé à cette condition inséparable des œuvres des hommes, et quelquefois même des institutions divines. Un abus ne condamne pas une loi. Et lorsqu'on veut apprécier la valeur d'un usage ou d'une institution, il ne faut pas rechercher s'ils ont causé quelquefois un peu de mal; il faut demander s'ils ont produit beaucoup de bien, et la question sera jugée.

Reste donc en faveur de la mesure que nous combattons, l'argument dernier; — Reste la statistique! La statistique est l'élément de conviction! Lorsque les économistes nous ont dit que la loi des tours ont été fermés, le nombre des infanticides n'a pas augmenté, ils s'applaudissent dans leur cœur, et entonnent un chant de victoire. Mais, leur dirai-je, avant de nous poser des chiffres, avez-vous fouillé les cadavres de ces enfants qu'elle a soustraits à vos regards, et la tombe sous elle révélée les secrets de tant d'agonies ignorées? Avez-vous songé aussi à cet autre crime qui, sans frapper la mort sur la vivante, s'attache à détruire la fleur pour empêcher la maturité du fruit? Ne craignez-vous pas que si on enlève à la file coupable l'espoir de dérober à tous les yeux la fleur de sa faute par une exposition que le tour rendait facile, elle porte une main meurtrière sur l'œuvre de Dieu, et qu'elle ne l'étrouffe avant l'heure, même au débris de sa vie? Interrogez les hommes de la science; interrogez aussi ceux qui ont mission de remettre les fautes, et vous verrez si ce mal sévère, déjà trop invétéré, n'a pas fait depuis six mois des progrès désastreux....

La statistique! Mais à ses chiffres menteurs, j'oppose les faits accomplis sous nos yeux... On a consulté l'expérience, l'expérience a répondu en jetant dans nos rues sept enfants nouveaux-nés, et dans cette enceinte sept cadavres! Voilà la

la statistique! Et celle-là n'est pas complaisante... Elle a aussi son éloquence et sa moralité. Avouez donc avec nous que les faits sont plus forts que les utopies. Avouez que vous avez bâti de magnifiques édifices sur le sable; puis l'expérience est venue qui a soufflé sur ces châteaux de cartes, et tout a disparu. Laissez donc les chiffres: ils sont odieux. Meure la statistique qui a couru de bronze, et vive l'humanité!

Messieurs, pour vous comme pour tous ceux qui m'écourent, c'est une question résolue. Mais en acceptant la mission de cette défense, nous nous sommes fait une loi de l'accomplir dans toute son étendue, et nous n'aurions rempli que la moitié de notre tâche si nous ne poursuivions jusqu'au bout l'œuvre de réhabilitation à laquelle nous nous sommes volontairement associés.

Nous avons défendu l'institution des tours, parce qu'elle nous a paru une création utile, féconde et morale. Cette institution a péri; voyons ce qui la remplace.

En supprimant le tour de l'hospice, l'administration lui a substitué l'admission à bureau ouvert. Ainsi, dit-elle, nous conservons le principe, et nous ne combattons que l'abus.

Si cela est vrai, j'avoue que notre cause est vaincue. Mais votre conscience a déjà protesté comme la nôtre. Qu'est-ce que l'admission à bureau ouvert? C'est un mode de secours qui viole le secret; qui force la mère à rougir, et qui attache à son nom la flétrissure éternelle d'une maternité réprouvée. Voilà à quoi se résume cette mesure nouvelle.

Ainsi plus de secret! C'est-à-dire que vous enlèvez à l'institution tout ce qu'elle avait de grand, de noble, de généreux, tout ce qui nous la faisait aimer, tout ce qui l'avait placée si haut dans l'opinion! Il est donc vrai que les enseignements de l'histoire et les leçons du passé seront toujours pour nous une lettre morte! En d'autres temps aussi, et je les croyais bien loin de nous, une loi abominable, monstrueuse, fut rendue, qui faisait du secret un crime, du mystère un titre de proscription. Un roi de France, un pale monarque plus célèbre par sa mort qu'il ne l'avait été par toute sa vie, Henri II, signa un jour (en 1556) l'édit que voici:

« Toute femme qui se trouvera convaincue d'avoir cédé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre et pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lorsqu'il sera venu au monde, et qu'après l'enfant se trouve avoir été privé du baptême ou sépulture, telle femme sera réputée avoir homicide son enfant, et pour réparation punie de mort, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas méritera. »

La mort! telle était la perspective ménagée à la jeune fille qui n'était pas sa honte au grand jour!

Savez-vous ce qui advint de cette loi absurde qui devrait être datée non pas de la renaissance, mais des plus mauvais jours du moyen âge? Une résistance héroïque accueillit cette insulte faite à l'honnêteté, à la dignité des femmes. L'échafaud se dressa sur les places publiques; les tortures, les supplices furent ordonnés pour vaincre la désobéissance et briser la révolte! Le sang coula pour la conservation d'un principe brutal... Tout fut inutile... Les jeunes mères appelées à choisir entre la mort et l'opprobre, choisirent la mort; elles y marchèrent sans hésitation, sans frayeur, sans faiblesse. Elles lasèrent le bourreau. L'édit barbare se traîna péniblement à travers les temps et les règnes, puis il tomba sous le mépris public.

C'est qu'il y a chez les femmes quelque chose de plus fort, de plus impérieux que la crainte du supplice: c'est la pudeur! La pudeur! ce sentiment si délicat qu'on pourrait, je crois, l'appeler le parfum de la vertu, noble instinct qui survit dans leur âme à tous les égarements, à tous les désordres, de même que l'atmosphère conserve longtemps encore l'odeur pénétrante d'une fleur, alors que cette fleur s'est flétrie sur sa tige! Ah! gardons-nous de le biser dans le cœur d'une femme le lien fragile qui la rattache encore aux vertus de son sexe! Si vous dégoûtez en elle ce dernier sentiment; vous anéantissez la femme tout entière!.....

Ce fut donc une inspiration malheureuse que celle qui ravit aux filles-mères les avantages et la consolation du secret. Certes, le calcul est habile, et je ne doute pas qu'en effet la crainte de la honte ne diminue d'une manière sensible le chiffre des admissions. Mais si la jeune fille séduite appartient à une famille honorable; si elle place l'intérêt de son honneur au-dessus de l'intérêt de sa vie et de la vie de son enfant, qu'arrivera-t-il? Un meurtre, et peut-être un suicide! c'est toujours la conclusion inexorable à laquelle nous arrivons.

Voilà une esquisse rapide de l'avenir des enfants trouvés. Que se passe-t-il là où il existe encore des tours? Un enfant est déposé dans la crèche. Près de la veille une femme, ou si vous aimez mieux, un ange — car dans notre langue française, ce sont deux mots qui expriment souvent une même idée, — une religieuse, pieuse fille destinée à supporter toutes les fatigues, toutes les peines de la maternité sans en connaître jamais les douceurs. Elle prend l'enfant et le baise au front; c'est le cachet de l'adoption; soyez sans crainte. Il a perdu une mère il en retrouve une autre dont la tendresse ne lui fera pas défaut. La frêle créature est confiée à une nourrice de la campagne; elle l'emporte, et le voilà de la famille. Il grandit; il travaille; il devient homme; le vice de sa naissance est effacé; la vie sociale lui est ouverte. Ainsi, grâce au tour, l'ordre est sorti du désordre, la famille naturelle s'est greffée sur la famille légitime, et au lieu d'un mendiant ou d'un vagabond, vous avez un ouvrier laborieux, un cultivateur intelligent.

Vous voyez les deux systèmes en présence.... Jugez et choisissez.

Le choix est facile, n'est-ce pas! Mais alors pourquoi une réforme que la raison repousse? Parce que le budget départemental sera dégradé! Les enfants trouvez coûtent trop! La fermeture des tours est une mesure économique!

De l'économie! Voilà le mot de cette longue énigme! Voilà le but avoué de tous ces efforts de la statistique, de toutes ces combinaisons de la philanthropie moderne! C'est Malthus qui l'a dit: Gardez-vous de venir en aide à ces créatures abandonnées! le bienfait engendre l'ingratitude! Faites de votre or un meilleur emploi! N'avez-vous pas des chanteurs à rétribuer royalement, des danseuses dont les prouesses sont hors de prix! — Et la race bovine! — et les chevaux! Tout cela réclame des améliorations ruineuses! Produquez l'or à d'aussi nobles usages; mais lorsqu'il s'agira de tout ce peuple d'orphelins jetés sous les ciel sans abri, sans vêtements, sans une aile pour se réchauffer; lorsqu'il s'agira de tout ce qu'il y a au monde de plus touchant, de plus digne d'intérêt, de plus respectable: l'enfance, l'infortune, songez que le budget a besoin d'économies, et entourez votre cœur d'un triple airain: les enfants trouvés coûtent, chaque année, dix millions à la France!.....

Dix millions! Vous l'avez entendu, Messieurs! Dix millions! pour sauver tous les ans vingt mille femmes du désespoir, et vingt mille enfants de la misère ou de la mort! Et il s'est trouvé des hommes qui ont eu le courage d'écrire des livres aux titres pompeux, que c'était là une dépense exorbitante, un fardeau trop lourd qu'il fallait se hâter de répudier! Ah! c'est trop de dix millions pour accomplir le plus grand, le plus saint des devoirs! Eh bien! s'il est vrai que ce soit payer trop cher le droit d'être généreux et humain, que Messieurs les économistes viennent dans cette enceinte, et qu'ici, à la face de la justice, ils nous disent ce que valent au juste et l'honneur d'une femme et la vie d'un enfant!

Après cette éloquent discussion de la question générale, l'avocat, revenant plus spécialement à la cause, dit: Il ne m'appartient pas de justifier les manquements au devoir; j'ai fait serment de ne rien dire de contraire à la vérité et à ma conscience. Mais tout en faisant à l'inconduite la part de blâme qu'elle mérite, il est juste, ce me semble, lorsque le mal est sans remède, de ne voir dans la pauvre fille qui a failli qu'une mère souffrante et malheureuse, digne de notre pitié, et qu'il faut protéger contre les inspirations du désespoir, au lieu de l'écarter sous son opprobre et sous notre mépris.

Or, cette pitié devient pour nous un impérieux devoir, lorsque la femme coupable, loin de chercher à aggraver sa faute par un crime, obéit aux sentiments de la nature et subit sans murmurer les exigences de sa position; c'est ce qu'a fait Jeanne Vernadaud. A-t-elle cherché à dérober aux regards de ses maîtres les signes révélateurs de sa honte? Non, elle a prévenu à cet égard toutes les questions. Puis, lorsqu'elle a vu approcher le moment de sa délivrance, elle a réuni tout ce qu'elle possédait au monde; elle s'est présentée chez une sage-femme à qui elle a donné tout ce dont elle pouvait disposer, et la délivrance s'est accomplie avec tous les soins et toutes les précautions qui pouvaient préserver la vie de son enfant. Nous connaissons par l'enquête la situation de l'accusée au 22

décembre; elle avait usé de ses dernières ressources; une indisposition grave était venue ajouter encore aux fatigues de l'enfantement, et le ciel, qui semblait vouloir éprouver sur sa tête toutes ses rigueurs, lui avait même refusé la consolation de nourrir sa fille.

Un seul parti lui restait pour sauver cet enfant: la charité publique, l'hospice, dernier refuge ouvert aux malheureux qui sont sans foyer et sans pain. Mais ici s'accumulent les obstacles. Le tour est fermé; l'enfant est refoulé dans les bras de sa mère, et cette mère, malade, épuisée, est elle-même dans le plus affreux dénûment. La sage-femme a pitié de sa douleur; elle va frapper à toutes les portes pour obtenir que l'hospice recueille ce malheureux enfant dont la vie est en danger. Partout elle se heurte contre des impossibilités et des refus. Je n'accuse ici personne, Messieurs. Les hommes honorables dont on a imploré le secours étaient eux-mêmes esclaves d'un règlement qui n'est pas leur ouvrage, et qu'ils doivent faire respecter, quoiqu'il en coûte à leur cœur. Jeanne manquait de je ne sais quels certificats qui devaient servir de passeport à sa misère; sans perdre un jour, une minute, la sage-femme écrit au maire de Bessines pour réclamer la pièce qu'on exige. Pas de réponse! Tout conspire contre ces deux créatures réprouvées! Mais la présence de la mère malade, celle de son petit enfant et le spectacle de leurs souffrances inspirent peut-être quelque pitié à la bureaucratie de l'hospice! Donc, malgré le froid, malgré la neige, malgré le mal qui commanderait le repos et la réclusion absolue, Jeanne, portant dans ses bras sa fille à demi-nue, s'engage dans le dédale de nos rues glacées... Elle court de maison en maison, de la police aux directeurs de l'hospice, de l'hospice chez les médecins... Elle pleure, elle pleure, elle implore: elle murmure comme le palmiste: « Ayez pitié de moi, car je suis seule et pauvre, » et partout le règlement se dresse devant elle, dur, inexorable, avec sa puissance d'inertie et son rempart de formalités. Que faire, grand Dieu! que résoudre? La saison est terrible, la faim est là qui crie dans les faibles vagissements de l'enfant qui vient de naître! Il faudra donc mourir d'épuisement et de misère au milieu d'une ville populeuse et riche, à la porte d'un établissement de charité, à cette porte qui devrait s'ouvrir à deux battants devant la souffrance?

Non, pauvre enfant, tu ne mourras pas! Le monde t'abandonne, la charité te repousse, mais ta mère te reste! Elle ne te jettera pas sur les marches d'une église! elle n'ira pas se précipiter avec toi dans le gouffre qui tourbillonne là-bas entre deux rives escarpées!... Son cœur de mère lui dit qu'il faut tenter un dernier et suprême effort pour te sauver! Elle te sauvera ou elle mourra à la peine! Ce chiffon de papier d'où dépendent ton salut et ta vie, elle ira le chercher avec toi, fût-ce au bout du monde! Huit mortelles lieues la séparent de Bessines, qu'importe! elle les franchira! Elle est brisée par la fatigue et la maladie! Elle porte au flanc une blessure qui saigne encore! Qu'importe! elle laissera saigner la blessure, elle bravera la maladie et la fatigue, car il s'agit de l'arracher à la mort! La neige couvre les routes! elle marchera dans la neige! Les cris lui donneront des forces, lui donneront des ailes! Elle partira, seule, à pied, sans argent, sans vêtements! le froid, la faim, la longue marche, elle supportera tout sans proférer une plainte, car elle est mère, et tu n'as qu'elle pour te défendre!

Et ce jour-là, on vit une courageuse femme se traîner pâle, mourante, sur la longue route qui fuit vers le nord... Elle marcha longtemps sous le froid et le givre, s'arrêtant à chaque minute, vaincue par la fatigue, puis reprenant sa course haletante, chaque fois qu'un cri de son enfant l'avertissait qu'il fallait se hâter! La nuit vint; une misérable chaumière s'offrit à ses regards; elle y frappa sans hésiter... Le pauvre ne demande pas de certificats à qui implorait un abri contre la bise glaciale! Sa dernière pièce de monnaie fut consacrée à procurer un peu d'aliments à l'enfant qui criait la faim... Et la mère et la fille purent se reposer quelques heures sur la paille d'une étable! Quelle nuit, Messieurs!

Elle recommença le lendemain ce triste pèlerinage qui devait aboutir au puits de Razes! Elle marcha encore, elle marcha toujours sans regarder en arrière, murmurant tout bas comme René, ce type saisissant de la fatalité humaine: « Mes os sont fatigués, mes pieds usés à force de marcher; aucun hôte n'a voulu recevoir l'exilé... Ses portes ont été fermées contre moi... » Vous la voyez d'ici, la mère désolée, s'élançant avec l'ardeur du désespoir vers les horizons brumeux qui fuyaient devant elle, tombant pour se relever plus forte, et mouillant de ses sueurs et de son sang chacune des stations de ce douloureux calvaire! Pardonnez, Messieurs, si j'emploie ici un mot qui rappelle une divine agonie. Pardonnez, si entraîné sur la pente de l'idée, j'établis un involontaire rapprochement entre le martyre d'un Dieu et le martyre d'une pauvre et indigne pécheresse! Mais je me dis que lorsque le Christ suivait ce lugubre chemin de la Croix, ce n'était pas le fils de Dieu qui allait à la mort. Le Dieu s'était fait homme pour savoir comment souffrent les hommes, et pour apprendre à pardonner à qui a souffert comme lui!

Neuf heures du soir sonnaient, lorsque Jeanne à bout de forces et d'énergie atteignit une maison isolée et déserte, près de laquelle elle tomba anéantie. La nuit s'était faite depuis longtemps; une de ces nuits sombres de l'hiver, où la terre s'entrouvre sous l'étreinte de la gelée. La neige couvrait le sol comme d'un immense linceul... Un silence de mort planait sur cette nature morte et désolée, et chaque raffale d'un vent impétueux retentissait dans ce cerveau affaibli, dans cette imagination terrifiée, comme les voix menaçantes des pâles fantômes de la solitude... Et là, sur ce sol inhospitalier, étaient étendus, une femme qui avait vécu vingt-quatre heures contre d'incroyables fatigues, contre la faim qui torturait ses entrailles, et un petit enfant qui agonisait dans les bras de sa mère! Et trois lieues la séparaient encore du terme du voyage!

Que se passa-t-il alors dans cette âme ulcérée! C'est un secret entre elle et Dieu! Mais aux angoisses qu'on éprouve en écoutant cette triste légende, qui ne devine ce que nulle oreille humaine n'entendit! Quel est celui de nous qui ne peut prêter un langage à cette douleur silencieuse qui saignait en dedans comme les bleus des désespérés! Pour toi, mon enfant, pour toi qui vas périr sous mes yeux, j'ai accepté toutes les misères, toutes les opprobres, tous les périls. J'ai imploré le ciel, et le ciel n'a pas vu mes larmes, n'a entendu ni mes prières, ni mes sanglots... Vainement tu presses de tes lèvres défaillantes cette mamelle vide qui te refuse un dernier aliment... La nature, par un jeu cruel, fit mes flancs féconds et mon sein stérile... J'ai fait pour l'arracher à la mort tout ce que l'exaltation de l'amour maternel peut inspirer d'efforts et de sacrifices... Je n'ai que mon sang à te donner, et tout le sang de mon cœur ne te sauverait pas. Après tant de souffrances endurées pour toi, un affreux supplice m'était réservé encore, celui de te voir expirer dans les convulsions de la faim... Oh! cette dernière torture est au-dessus de mon courage. Eh bien! donc, malheureux, que ta destinée et la mienne s'accomplissent! Repousse de tous ici-bas, remonte, pauvre ange, remonte dans le sein de Dieu qui ne te repoussera pas, lui! Meurs, mon enfant, meurs! et que ton sang retombe sur la société qui t'a frappé!!!

Et sous ce ciel de marbre, cette mère folle de désespoir s'agenouilla dans la neige, et elle déposa un baiser suprême sur ce front pâli par l'agonie, sur ces petites lèvres qui frémissaient sous le souffle de la mort... Puis une dernière et mortelle étreinte!... et les agissements cessèrent!

Voilà dans toute son horreur ce drame sinistre! Maintenant l'accusation est posée implacable devant cette femme, et elle lui dit: « Le ciel t'avait confié un dépôt sacré... qu'en as-tu fait? Tu devins mère au mépris des lois de l'honneur: qu'est devenu ton enfant?... Tu devais le défendre, et tu l'as tué! Anathème sur toi, mère dénaturée! Sois maudite des hommes, et courbe sous le glaive ton front criminel! »

Cet anathème, cette malédiction, les prononçerez-vous, Messieurs! Croyez-vous qu'il soit au pouvoir de la justice humaine d'ajouter une torture de plus aux tortures que cette infortunée a subies durant ces longues heures de détresse? Je le demande à vos consciences: Accumulez par la pensée, accumulez sur la tête d'une faible et chétive créature toutes les souffrances, toutes les misères, toutes les douleurs qui peuvent assaillir notre nature mortelle! Ajoutez-y tout ce que l'imagination peut enfanter de supplices inconnus, et dites s'il en est un seul que cette femme ait ignoré? Dans ce cœur si cruellement éprouvé, si meurtri par les épreuves de cette vie, cherchez s'il est encore une fibre à déchirer, s'il est encore une place assez large pour que vous y puissiez faire une dernière blessure!

Et ne croyez pas, Messieurs, que je vienne me poser ici en apôtre du meurtre, en apologiste de l'assassinat! N'attendez pas de moi que je consacrerai par une parole imprudente le droit

pour une mère de disposer de la vie de son enfant! Non, non, je le sens trop aux tressaillements de mon cœur, lorsque je parle d'enfants et de famille, je sens trop ce que ces titres sacrés commandent d'amour, de dévouement et de sacrifices! Je sais bien que les jours de la faible créature qui vient de s'épanouir à la vie sont un dépôt inviolable dont on doit compte aux hommes et à Dieu! Je sais bien que le ciel qui créa les enfants pour les baisers des mères n'a pu créer les mères pour le meurtre et le martyre des enfants! Non, non, j'ai comme vous une sainte horreur pour de pareils forfaits!

Mais je sais aussi que Dieu qui mesura les forces à l'humanité, ne lui mesure pas toujours la douleur. Je sais qu'il est dans la vie de ces heures funestes où la souffrance, lorsqu'elle a franchi les limites du possible, devient l'exaltation du désespoir, la folie, la frénésie, la fureur! Je sais enfin qu'il est de ces épreuves qui demanderaient le courage et la vertu d'un ange, et si l'homme y succombe, mon cœur peut en gémir, mais ma main se refuse à frapper...

M. Vouzellaud termine sa plaidoirie par cette émouvante péroraison:

L'œuvre de saint Vincent de Paule, royalement restaurée par Louis IV, et dont Napoléon fit un monument national, cet édifice majestueux, qui semblait devoir braver les siècles, est sapé dans sa base. L'œuvre, donc, vous tous, les nobles ouvriers de la pensée! A l'œuvre, vous les ministres d'un Dieu de miséricorde qui, sous les voûtes de nos cathédrales, laissez tomber sur le peuple assemblé la parole de mansuétude et de paix! A l'œuvre, vous les jeunes hommes de la presse, dont les talents et les veilles sont consacrés à la défense des grands principes, sans lesquels une société ne saurait avoir ni force, ni durée.

A l'œuvre, vous surtout, avocats du barreau de Limoges, vous tous mes confrères, j'ai le droit de dire aussi: mes amis, car entre nous la solidarité des devoirs appelle la solidarité des affections! Ce sont les droits de l'humanité que je défends ici en votre nom; ce sont les causes que vous aimez et dont votre ordre jaloux ne cède à personne le glorieux privilège, car nous avons tous fait vœu de dévouement et d'humanité, le jour où pour la première fois nous avons revêtu cette robe que je sais si heureux et si fier de porter aujourd'hui!

Que ceux d'entre vous dont la voix éloquentة sait trouver des accents qui subjuguent et entraînent, et ceux dont la brillante parole éveille toujours dans cette enceinte mille échos sympathiques dans les cœurs du nombreux auditoire, que ceux-là se mettent courageusement à l'œuvre! La tâche est rude! Mais la récompense est au bout! Et nous, les travailleurs obscurs, les noms ignorés, si, moins heureux que nos frères, nous ne pouvons apporter à l'édifice menacé une colonne, une pierre pour le raffermir, portons-y notre modeste grain de sable! A défaut de talent et d'inspiration, portons ici tout notre cœur, tout ce qu'il y a en nous de jeune enthousiasme, de généreuse indignation et de sainte colère — et nous avons tout cela, Dieu merci! Prouvons tous, plus que jamais, que les orphelins constituent notre plus cher, notre plus précieux patrimoine. Portons bien haut dans la lutte, au-dessus de la mêlée des passions et des intérêts égoïstes, le drapeau de Saint-Vincent de Paule! C'est l'étendard sacré; la victoire lui restera, car Dieu combattra à nos côtés!... Et soyez sûrs que lorsqu'il nous faudra paraître un jour, chargés du poids de nos erreurs et de nos fautes, devant celui qui doit nous juger tous, soyez sûrs que nous trouverons à notre tour devant son tribunal auguste, d'éloquents défenseurs: les larmes des mères et les bénédictions du pauvre!

Je n'ai qu'un mot à dire: c'est à vous, Jeanne, qu'il s'adresse, à vous qui fûtes fille si coupable et mère si malheureuse! Jeanne, votre passé fut plein de hontes et de souillures; mais l'expiation a été terrible. Le moment est venu où les hommes vont prononcer sur votre sort. Vous rendront-ils à la liberté? Tout me le fait espérer: ma raison, ma conscience et mon cœur. Mais tout ne finira pas pour vous au seuil de ce palais! Songez que vous avez à racheter dix ans d'erreurs et de faiblesses, par toute une vie de probité et de travail. Armez-vous de courage, car la lutte n'est pas terminée pour vous. Et si jamais vous sentez vos forces défaillir, allez là-bas, à-bas, dans un modeste cimetière du village, vous y trouverez la tombe de votre vieille mère dont vous avez flétri le nom et outragé la mémoire; vous y trouverez aussi cette autre petite tombe que vos mains égarées ont refermée sur votre fille, et là, le front dans la poussière, la tête inclinée vers ce tertre de gazon qui reverdira sous vos pleurs, priez cette jeune âme qui est au ciel d'intercéder pour vous auprès de celui qui fut enfant comme elle, qui, comme elle, naquit dans la pauvreté et mourut martyr. Et fassé le ciel qu'un jour Dieu, touché de votre repentir et de vos larmes, vous pardonne, pauvre femme, comme nous vous pardonnerons!...

Le jury entre en délibération; après un quart d'heure il déclare l'accusée non coupable. (Sensation prolongée.)

M. le président ordonne que Jeanne Vernadaud soit mise immédiatement en liberté, et lui adresse en quelques mots une allocution sévère.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance royale en date du 14 mars, contresignée par M. le duc de Balmatic, président du conseil, qui nomme M. Hébert garde-des-sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

— Rien n'était encore décidé hier sur le choix du successeur de M. Hébert au parquet de la Cour royale de Paris.

— L'incident qui s'était élevé à la dernière séance de la Chambre des députés relativement au mot Excellence (V. la *Gazette des Tribunaux* du 14 mars), a occupé de nouveau la Chambre aujourd'hui. M. Luneau ayant rappelé qu'une ordonnance royale du 13 août 1830, rendue sur le rapport de l'honorable M. Dupont (de l'Eure), portait que le titre de Monseigneur ne serait plus donné aux membres du conseil des ministres, et qu'on devrait les appeler désormais Monsieur le ministre, M. Lherbette a déclaré que, comme il ne pouvait pas croire que des ministres pussent se soustraire à l'exécution d'une ordonnance qui n'était pas révoquée, il retirait sa proposition. Cet incident n'a plus eu de suites.

— Les obsèques de M. Martin (du Nord) auront lieu jeudi 18 de ce mois. La grande députation qui assistera au convoi est ainsi composée:

MM. Pidancet, Guyet-Desfontaines, Béchemme, le comte d'Angerville, de Belleme, de Carné, Daguilhon-Pujol, le colonel Cerfberr, Cibiel, Jollivet, Vitet, Teste.

— M. Mercier du Paty, nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise, par ordonnance du Roi du 15 janvier dernier, en remplacement de M. Barriat Saint-Prix, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Chauveau, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Pontoise, a aussi prêté serment à la même audience.

— Voici un procès qui, à la veille de l'ouverture du salon, ne manque pas d'un certain à-propos.

M. Defontaine-Moreau, banquier à Londres, avait ouvert un crédit à la maison de commerce Bodin et C^o, établie à Paris, pour l'exploitation du brevet d'invention d'une cafetière économique. Le banquier avait reçu en consignation divers tableaux attribués aux premiers maîtres. C'étaient un *paysage des environs de Rome*, un *paysage au bord de la mer*, tous deux de petite dimension, attribués à Claude Lorrain; une *tête*, attribuée à Greuze; une *bataille*, attribuée à Wouwermans; une *marine*, attribuée à Backhuysen; un *Christ*, attribué à Morales; la *Vierge*, imitation de Raphaël; deux *vaches*, attribuées à Paul Potter; une *voûte*, attribuée à Omégank; un *ner-*

ger et une bergère, sans indication d'attribution. Sur ces tableaux M. Defontaine-Moreau a fait des avances qui se sont élevées à près de 12,000 francs; mais à Londres, où il a cherché à les vendre pour se rembourser, il n'en a pas trouvé 5,000 francs, et l'un des *Claude Lorrain* notamment, qui avait coûté 50,000 francs, n'était pas estimé plus de 500 francs. M. Defontaine-Moreau a expédié ces chefs-d'œuvre à Paris, à M. Duguet-Durosoy, aux *Néothermes*. Ils étaient là, faisant l'ornement de la galerie des bains, lorsque par hasard M. Crosnier, marchand de tableaux, vint dans cet établissement et les reconnut comme les ayant vendus à M. Bodin qui ne les avait pas payés. M. Crosnier fit opérer la saisie; M. Defontaine-Moreau, et M^{me} Vassieux qui avait été l'associée de M. Bodin pour la vente de la cafetière économique, exercèrent la revendication des tableaux; le premier, parce qu'il avait été nanti d'un privilège, plus tard consacré par un jugement en forme; la deuxième, parce qu'à l'époque de la liquidation de la société Bodin, toutes les valeurs, mobilier et marchandises, lui avaient été abandonnés, et ce, avant toutes poursuites de la part des créanciers personnels de M. Bodin.

Non seulement cette revendication a été rejetée, mais les revendiquants ont été condamnés solidairement à 500 francs de dommages-intérêts.

Sur l'appel, soutenu devant la 1^{re} chambre de la Cour, par M^{me} Cochery et Petit-Bergonz, et après la plaidoirie de M^{me} Dilais pour M. Crosnier, ce jugement a été confirmé purement et simplement.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 201 francs, laquelle sera répartie par quart entre la société de patronage fondée en faveur des jeunes détenus et jeunes libérés; celle des Amis de l'enfance; celle des Prévenus acquittés, et celle fondée pour l'instruction élémentaire.

— Une affreuse scène de meurtre se passait hier dimanche, à sept heures du soir, dans l'étroite et populeuse rue du Verbois-Saint-Martin. La veuve Muret, charbonnière marchande de bois en boutique, se trouvait seule au rez-de-chaussée avec son fils, âgé de vingt-trois ans; ils venaient de souper, et n'avaient pas encore allumé de lumière, lorsqu'une sonnette de rappel qui communique, de son logement situé au premier étage, à sa boutique, fit entendre son tintement. « Qu'y a-t-il donc? » s'écria la veuve Muret, en s'adressant à son fils; la sonnette vient d'être mise en mouvement: est-ce que des voleurs s'introduiraient chez nous pour nous dévaliser? »

Le dimanche, on le sait, est le jour que choisissent de préférence les voleurs avec effraction pour s'introduire dans le logement des marchands en boutique qu'ils supposent absents de chez eux. La supposition de la veuve Muret était donc tout à fait vraisemblable, et son fils se rappelant à la fois l'assassinat de la veuve Montagnon, commis rue de Chartres, et le vol suivi de tentative de meurtre dont la femme Couderc fut victime, petite rue Sainte-Foy, s'élança aussitôt hors de la boutique, pour monter au logement dont la sonnette d'appel avait retenti. Cependant les voleurs, qui en effet avaient voulu s'introduire dans le logement de la veuve Muret, et qui avaient essayé de faire sauter sa porte à l'aide de pesées, avaient, de leur côté, entendu le bruit de la sonnette. Dans la crainte d'être surpris et arrêtés, ils avaient aussitôt renoncé à leur projet, et prenaient la fuite, lorsque le jeune Muret se trouva sur leur passage, gravissant les degrés de l'escalier. Ils étaient trois, d'après la déclaration de ce jeune homme, et la rapidité de leur course était telle qu'ils l'écartèrent de leur passage en le repoussant violemment contre le mur, et que les deux premiers parvinrent sans encombre à gagner la rue.

Mais lorsque le troisième arriva à l'extrémité de l'allée, et fut sur le point d'en franchir la porte, il y trouva la veuve Muret qui, aux cris de son fils, s'était élancée hors de sa boutique, et cherchait à couper la retraite aux malfaiteurs. Elle saisit d'une main vigoureuse celui qui cherchait à gagner la rue, et se cramponna à ses vêtements. — Lâchez-moi! s'écria cet homme; je ne vous ai rien pris, laissez-moi me sauver, ou je vous tue!

Au lieu de se laisser intimider par cette menace, la veuve Muret redoubla d'efforts pour arrêter le voleur, et en même temps elle fit retentir la rue de cris à l'aide! au secours! L'homme qu'elle retenait, tirant alors de la poche de son paletot un long couteau-poignard qu'il ouvrit, lui en porta un terrible coup dans la poitrine. Cette malheureuse femme, atteinte dans la région du cœur, tomba sur le coup, mais en conservant assez de vigueur et d'énergie, pour continuer de maintenir son assassin, et de l'empêcher de s'échapper.

En ce moment, car tout ce que nous venons de rapporter n'avait duré que quelques secondes, le fils de la veuve Muret accourait à son secours: il reçut trois coups de poignard dans le bras droit, en s'efforçant de retenir le meurtrier qui déjà avait gagné la rue, et qui fut parvenu à fuir, si le sieur Pilon, concierge de la maison numéro 39, rue du Verbois, qui se trouvait chez l'épicier voisin où il achetait de l'huile, ne fut sorti en toute hâte pour lui barrer le passage. Ce brave homme, qui est père de cinq enfants, fut à son tour atteint de trois coups de poignard, dont un portant en pleine poitrine.

Un marchand de vins de la rue du Verbois, à l'enseigne des Trois-Lurons, fut également atteint de trois blessures: une au visage, une au bras droit et une à la cuisse, en cherchant à arrêter le voleur, qu'un nommé Damontin dit Bourguignon, ouvrier corroyeur, parvint enfin à terrasser sur le trottoir de la rue, non sans avoir reçu deux blessures et risqué d'être assassiné par ce furieux, dont le paroxysme d'exaspération décapitait les forces.

Le commissaire de police du quartier, averti après que l'on se fut rendu maître de cet individu, a reçu la déclaration des blessés et des témoins en grand nombre qu'avait attirés cette lutte sanglante. Ce n'a été qu'à minuit que le procès-verbal a été clos, et alors seulement le meurtrier a été envoyé à la préfecture de police.

C'est un homme de petite taille, âgé de 30 ans environ, brun de cheveux, pâle de visage, vêtu d'un paletot de drap bleu, d'un pantalon gris, dont il a coupé les sous-pieds. Il a déclaré se nommer François-Désiré Berteau, et être ouvrier ébéniste. Il prétend n'avoir pas eu de complices, bien que la veuve Muret, son fils et les voisins assurent avoir vu fuir deux individus au moment où l'alarme a été donnée.

On a trouvé et saisi sur le pallier où ouvre la porte à demi fracturée du logement, une pince d'acier dit monseigneur et un coin de bois, propre à favoriser l'effraction, en maintenant entrebâillée la rainure de porte après la première pesée effectuée. On a saisi également le couteau-poignard ensanglanté.

Ce matin, l'état de la veuve Muret était presque désespéré. Son fils, quoique blessé assez grièvement, a ouvert sa boutique pour ne pas inspirer trop d'inquiétude à sa mère. Le concierge Pilon, du numéro 39, est dangereusement malade, et l'on doit désirer que la bienfaisance publique vienne en aide à sa famille nombreuse, que son généreux dévouement risque de laisser sans ressource.

ETRANGER.

COLONIES ESPAGNOLES (La Havane), 1^{er} février. — Le



14 janvier, on donnait au théâtre Tacon, à la Havane, l'opéra de Hernani. Vers la fin du second acte, un capitaine de la marine marchande française, placé dans une loge, fumait un cigare, contrairement aux règlements. L'officier de garde vint à lui et lui commanda durement de jeter son cigare. Le capitaine, soit qu'il n'eût pas compris, soit pour tout autre motif, continua de fumer. L'officier le saisit alors brutalement par le collet, et se mit en devoir de le pousser hors de la salle. Le capitaine résista et repoussa l'officier. Au même instant, cinq ou six soldats se précipitèrent sur lui, le sabre tiré du fourreau, et lui lacérèrent le visage d'une manière épouvantable.

« Je ne puis mieux comparer le cliquetis des sabres en cette occasion, a dit un témoin oculaire, qu'au bruit que produisent les ouvriers dans la boutique d'un ferblantier. » Les autorités espagnoles n'auront sans doute pas attendu les justes réclamations du consul français pour désavouer et punir l'officier et les soldats qui se sont rendus coupables d'une pareille brutalité.

— Une exposition intéressante et tout à fait nouvelle attire en ce moment la foule au passage des Panoramas, galerie Montmartre, sous le titre de Hagiorama. M. Bouton fils montre aux yeux émerveillés du public les miracles de la Bible s'accomplissant sous les yeux même du spectateur. A peine ouvert, l'Hagiorama a déjà conquis le suffrage du monde artistique : la vogue lui est désormais acquise.

— On demande un clerc recommandé, écrivant bien et vite, 70 francs par mois, rue de la Victoire, 33.

— M. d'ARBOVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arboville est visible de dix à cinq heures, 11, rue Thiroux-d'Anvin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

SPECTACLES DU 16 MARS.

OPÉRA. — Jeanne d'Arc.
OPÉRA-COMIQUE. — Aïx, ne Touchez pas à la Reine.
ITALIENS. — Il Matrimonio secreto.
ONÉON. — Alceste.
VAUDEVILLE. — Trois Rois, le Fantôme, le Poltron.
VARIÉTÉS. — Les Vieux Péchés, Ma Femme et mon Parasol.
GYMNASE. — Irène, le Phare de Bréhat, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Une Fievre brûlante, un Bouillon, Amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Kean, le Carnaval du Diable.
GAIÉTÉ. — Bertram le Matelot.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Marie, le Monte-Cristo de la Jeunesse.
FOLIES. — La Planète, Bal et Bastringue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENGE DES CRIÉS.

Paris.

IMMEUBLES Etudes de M^{rs} DESPAULX et MASSARD, avoués à Paris, place du Louvre, 26, et rue Ste-Anne, 57. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mars 1847.

MISE EN VENTE à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, éditeur des Œuvres de MM. TROPLONG, CHAMPIONIÈRE, FAUSTIN-HELE, DAVIEL, etc., et chez COSSE et N. DELAMOTTE, place Dauphine, 27, à Paris.

NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de LÉGISLATION, DE DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les PRESCRIPTIONS, PÉREMPTIONS, DÉCHÉANCES, DÉLAIS, DATES, DURÉE, ÂGES REQUIS en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ALIMENTAIRE. — 2 volumes in-4°, prix : 34 francs.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Lyon, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale, prescrite par l'article 34 des statuts, aura lieu le 19 avril prochain, à trois heures très précises de relevé, salle Herz, rue de la Victoire, 38.

Conformément aux articles 31 et 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, être porteur de quarante actions, et avoir déposé les titres et procurations quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion. En conséquence, les titres seront reçus :
A Paris, au siège de la société, rue de la Victoire, 34.
A Lyon, au bureau des transferts de la compagnie;
A Londres, chez MM. N.-M. de Rothschild et fils;
Ch. Devaux et C.

AVIS SÉRIEUX.

A CEDER un Etablissement industriel très honorable, d'un produit annuel de 14 à 16,000 francs, très facile à débiter et pouvant de préférence convenir à un ancien officier ministériel. S'adresser à M^r VARIN, avoué, rue Montmartre, 139, à Paris.

EAU BOTOT

RUE COQ-HÉRON, 5, seule maison où se fabrique la véritable. Cette EAU BALSA MIQUE et SPIRITUEUSE, connue avantageusement depuis si longtemps, fortifie les gencives, raffermi les dents, les entretient blanches et saines, arrête les douleurs et donne à l'haleine une odeur suave.

Sociétés commerciales.

Entre les soussignés : Jean-Pierre COUSIN, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 14; et Henri-Jean-Baptiste BELLICARD, demeurant aussi à Paris, susdite rue Bourg-l'Abbé, 14, d'autre part;
A été convenu et arrêté ce qui suit :
Art. 1^{er}. La société en nom collectif, formée entre les susdits, sous le raison COUSIN et BELLICARD, pour l'exploitation d'un commerce de passenermerie, susdite rue Bourg-l'Abbé, 14, et pour neuf années, à partir du 1^{er} janvier 1846, aux termes d'un acte reçu par M^r Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 14 janvier 1846, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les associés, à partir de ce jour.
Art. 2. Il sera immédiatement procédé à la liquidation de ladite société, et M. Cousin, l'un des associés, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer une complète liquidation.
Fait double entre nous, à Paris, le 1^{er} mars 1847.
COUSIN, H. BELLICARD. (7395)

memoire le 1^{er} janvier 1847, en sorte qu'elle finira le 1^{er} janvier 1859, sauf le cas de décès ci-après indiqué;
Art. 5. La raison et la signature sociales seront MOREAU et DIDOT;
Art. 6. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui pourront en faire usage, soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui seraient émanés. La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement; toutefois l'opinion de M. Frédéric Moreau sera prépondérante. Les deux associés pourront, soit ensemble, soit séparément, faire tous achats, ventes et marchés, et souscrire ou endosser pour ces objets tous billets, lettres de change et autres effets de commerce;
Art. 15. La société sera dissoute de plein droit, en cas de décès de l'un des associés;
Art. 24. Cette société sera publiée conformément à la loi. A cet effet, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.
Pour extrait. (7394)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 novembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture;
Du sieur PLANQUÉ (Pierre), fab. d'étuis de chapeaux, cour des Miracles, 6, le 20 mars à 9 heures (N^o 6574 du gr.);
Du sieur MARIETTE (Théodore-François), nég. en nouveautés, faub. St-Antoine, 101, le 20 mars à 9 heures (N^o 6575 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances;
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LEMIRE (Alfred), md de charbon de terre, rue de la Fidélité, 26, le 20 mars à 9 heures (N^o 6503 du gr.);
Du sieur SAVARY (Jean-Marie), fondeur en cuivre, rue St-Maur-du-Temple, 134, le 20 mars à 9 heures (N^o 6594 du gr.);
Du sieur PRE (Jean-Baptiste), maître

1^o D'un beau château sis à VILLARCEAUX, commune de Chaussy, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), parc, moulin sur l'étang, moulin de Daumy et diverses annexes tant en bois qu'en terres, contenant 103 hectares 55 ares 92 centiares, non compris l'emplacement du château.
Revenu de quelques parties, 2,891 f.
Mise à prix, 100,000

2^o Des grandes et petites fermes de Hodent, commune de Hodent, contenant 277 ares 38 ares 20 centiares.
Revenu, 13,430 f.
Mise à prix, 350,000

3^o D'un moulin sur la rivière d'Aubette, commune de Hodent, avec prairie, cour et jardin, contenant un hectare 69 ares 56 centiares.
Revenu, 1,600 f.
Mise à prix, 15,000

4^o D'un grand bois et de deux pièces de terre en labour, contenant 27 hectares 2 ares 4 centiares.
Revenu des deux pièces de terre, 113 f.
Mise à prix, 40,000

5^o De deux autres bois appelés la Garenne et Sous-la-Garenne, contenant 16 hectares 31 ares 40 centiares.
Mise à prix, 17,000 f.

6^o De la ferme de la Bergerie, à Chaussy, contenant 117 hectares 97 ares 61 centiares.
Mise à prix, 160,000 f.

7^o Du clos du Convent, contenant 10 hectares 15 ares 40 centiares.
Revenu, 12,000
Mise à prix, 12,000

8^o Du bois de la Butte, contenant 11 hectares 1 are 3 centiares.
Mise à prix, 8,000 f.

9^o De la ferme de Merz, contenant 152 hectares 98 ares 58 centiares.
Revenu, 11,423 f. 60 c.
Mise à prix, 300,000 f.

10^o De la ferme d'Omerville, commune du même nom, contenant 230 hectares 37 ares 65 centiares.
Revenu, 16,426 fr. 20 c.
Mise à prix, 425,000

11^o De la ferme de la Tour, à Chaussy, contenant 86 hectares 23 ares 37 centiares.
Revenu, 5,438 f.
Mise à prix, 140,000

12^o De la ferme de Genainville, commune de ce nom, contenant 104 hectares 28 ares 49 centiares.
Revenu, 6,635 f.
Mise à prix, 170,000

13^o D'un bois appelé la Vente de la Verrerie, au terroir de Chaussy, contenant 31 hectares 52 ares 55 centiares; d'une pièce de terre d'une contenance de 70 ares 70 centiares.
Mise à prix, 30,000 f.

14^o D'un autre bois contenant 35 hectares 86 ares 38 centiares.
Mise à prix, 30,000 f.

15^o D'un autre bois contenant 27 hectares 15 ares 56 centiares.
Mise à prix, 30,000 f.

16^o D'un Bois et de deux pièces de terre contenant 50 hectares 5 ares 99 centiares.
Mise à prix, 33,000 f.

17^o D'un bois faisant partie du bois de Merz, sur les communes de Chaussy et Villers-en-Arthier, contenant 46 hectares 2 ares 81 cent.
Mise à prix, 46,000 f.

18^o Du surplus du bois de Merz, de maison, étable et charroterie, cour et jardin de Merz, contenant 162 hectares 47 ares 92 centiares.
Mise à prix, 75,000 f.

19^o De la ferme située à Courdimanche, commune de ce nom, arrondissement de Pontoise, contenant 111 hectares 18 ares 80 centiares.
Revenu, 11,000 f.
Mise à prix, 270,000

20^o De 46 pièces de terre et bois à Puisseux, Courcy et Courdimanche, contenant 40 hectares 92 ares 6 centiares.
Revenu, 3,800 f.
Mise à prix, 90,000

21^o De la ferme de la Grande-Cour, commune de Civry-la-Forêt, canton de Houdan, arrondissement de Mantes, contenant 168 hectares 87 ares 20 centiares.
Revenu, 6,500 fr. et ensuite 8,500 f.
Mise à prix, 225,000

22^o De la garenne de Maubuisson, sise communes de Méry-sur-Oise et de Seignolles, arrondissement de Pontoise, contenant 162 hectares 92 ares 19 centiares.
Mise à prix, 250,000 f.

23^o D'un autre bois appelé le Terrier-Bequet, commune de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise), contenant 11 hectares 52 ares.
Mise à prix, 20,000 f.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris, aux avoués et notaires ci-dessus nommés en l'insertion qui précède;
Et en outre :
A Pontoise, à M^r Pinté, avoué;
A Mantes, à M^r Escandre, avoué;
A Magny, à M^r Piatel, notaire;
A Hodent, à M^r Trognon, maire;
Au château de Villarceaux, à M^r Coudray, régisseur;
A Beauvais, à M^r Pliet, avoué;
A Rouen, à M^r Gueroult, notaire. (5557)

IMMEUBLES Succession de M. Rousselle jeune. Etude de M^{rs} Despaux et Massard, avoués à Paris, place du Louvre, 26, et rue Saint-Anne, 57. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mars 1847 :

1^o D'un grand Hôtel, sis à Paris, rue de Rivoli, 36;
Revenu 35,800 fr.
Mise à prix 450,000

2^o D'un autre grand Hôtel, sis à Paris, rue Saint-Georges, 34;
Revenu 31,400 fr.
Mise à prix 450,000

3^o D'une Maison, sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10;
Revenu 36,565 fr.
Mise à prix 500,000

4^o D'une autre Maison, sise, rue de Ménars, 10;
Revenu 12,065 fr.
Mise à prix 170,000

5^o De la nu-propriété d'un capital de 51,663 fr. 9 cent.; reposant par privilège de vendeur sur une maison, rue Laflitte, 10. L'usufruitière est née le 27 octobre 1781.
Mise à prix 20,000 f.

6^o De la nu-propriété de deux rentes s. p. 010 sur l'Etat français, s'élevant ensemble à 358 fr.
L'usufruit de ces deux rentes repose sur une tête née le 4 mai 1788, et après elle sur une autre tête née le 27 septembre 1776.
Mise à prix 4,000 fr.

7^o D'une action au porteur de 10,000 fr. de la société civile et particulière des propriétaires du théâtre Ventadour, maintenant des Italiens.
Mise à prix 3,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements :
1^o à M^r Despaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;
2^o à M^r Massard, avoué co-poursuivant;
3^o à M^r Masson, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9;
4^o à M^r Thiphaine-Desaunay, notaire à Paris, rue de Ménars, 8;
5^o à M. Benjamin Bertiaux, administrateur de la succession de M. Rousselle, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 1;
6^o à M^r Naud, avoué à la Cour royale, demeurant à Paris, rue Montmartre, 124;
7^o à Pontoise, à M^{rs} Millet et Legrand, notaires. (5558)

MAISON Etude de M^r ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34. — Vente sur baisse de mise à prix, par suite de conversion, sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevé, le samedi 27 mars 1847.

D'une Maison sise à Paris, rue du Marché-Saint-Laurent, 5, en face l'embarcadere de chemin de fer de Strasbourg, d'un rapport susceptible d'augmentation de 8,500 francs.
Mise à prix réduite, 50,000 francs.
S'adresser pour les renseignements :
A M^r Estienne, avoué poursuivant.
Pour extrait, signé ESTIENNE. (5500)

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M^r MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur publications judiciaires, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevé.

D'une grande Propriété, composée de deux maisons et dépendances, sises à La Villette, près Paris, rue de Flandres, 70 et 72.
Mise à prix : 120,000 francs.

MM. LES ACTIONNAIRES de la nouvelle société de la Compagnie des Mines, Forges et Fonderies d'Aubin (Aveyron), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, aux termes des art. 30 et 33 des statuts, pour le 21 mars courant, à 10 heures du matin, au siège social, rue Coq-Héron, 3.

LA COMPAGNIE DES MINES, FORGES ET FONDERIES D'AUBIN (Aveyron).
MM. les actionnaires sont prévenus par la gérance que le versement du troisième cinquième, soit 100 francs par action, devra être effectué par moitié, la première du 15 au 30 avril, la seconde du 15 au 30 juillet prochain, à la caisse de la Société, rue de Richelieu, 84.

Les intérêts échus au 1^{er} avril, sur les sommes versées, fixés à 4 pour cent pendant la durée des travaux, par l'article 24 des statuts, seront déduits du premier paiement.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — Le Conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir le public que le paiement du coupon d'intérêts sur les obligations de l'emprunt, aura lieu, à partir du jeudi 1^{er} avril prochain, au siège social, place de la Bourse, 6, de dix à deux heures.

AVIS.
Le Conseil d'administration de la Société anonyme LA CONCORDE, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, a convoqué au jeudi vingt-deux avril prochain, onze heures du matin, au siège de la société, rue Caumartin, 10, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, composée de cent plus forts actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Des lettres individuelles seront adressées à MM. les actionnaires appelés, en vertu de l'article sus-énoncé, à faire partie de l'assemblée générale.

main de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndicat de la faillite (N^o 6820 du gr.);
De dame CHARBO, mde publique, marché de la Madeleine, 29, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 299, syndicat de la faillite (N^o 6770 du gr.);
Du sieur GUINGAND, ent. de maçonnerie, à Boulogne, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, et Allais, plâtrier, à Boulogne, syndics de la faillite (N^o 6764 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMARIE père, charbon à Issy, sont invités à se rendre, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 527 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6820 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 MARS 1847.
DIX HEURES : Arral et C^e, chausubliers, rue à huitaine. — Bonnard, ent. de charpente, conc. — Rousseau, marbrier, id. — Villabier, jardiner-floriste, synd. — Cotin, md de vins, id. — Giraudon, mécanicien, id.
MIDI : Grandin, mercier et lingier, vérif. — Pascaljeune, md de vins, synd. — Yeuve veuve Debry, 93 ans, rue St-Bernard, 18.
UNE HEURE : Roux, ent. de charpente, redd. de comptes. — Pajot, md de nouveautés, vérif. — George père et fils, mécaniciens, clôt. — Martin, libraire, id. — Margiot, limonadier, id.

RECEDES et INSCRIPTIONS.
Du 12 mars 1847.
Mme veuve Gelaz, 55 ans, rue Godot-Maury, 32. — M. Divry, 85 ans, rue de Chamilly, 99. — M. Hédrer, 39 ans, faub. du Roule, 12.

L'adjudication aura lieu le samedi 27 mars 1847.
S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^r Mignon, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 21.
2^o à M^r Levillain, avoué, boulevard St-Denis, 28;
3^o à M^r Lescot, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 11;
4^o à M^r Noury, avoué, rue de Cléry, 8;
5^o à M^r Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis;
6^o à M^r Varin, rue Montmartre, 139;
Tous présents à la vente.
Troyes (Aube.) (5506)

USINE ET MAISON DE MAITRE Etude de M^r DITREUX, avoué à Troyes, rue du Bourg-Neuf, 14. — Vente au plus offrant, d'une belle usine, tout nouvellement montée à neuf, sise à Troyes, dans le quartier des Moulins de Brutey, dans laquelle sont établis des moulins à farine, composés de six paires de meules, cinq bluteries garnies de tamis ferreux et accessoires, etc.
Ces moulins sont mis en mouvement par une roue en fonte, sur un bois de cinq mètres vingt-sept de diamètre, alimentés par la Seine, et sur un terrain de 75,000 fr.
L'adjudication aura lieu le 19 mars 1847, à midi précis.

AVIS DIVERS.
MAPPEMONDE-BALLON ou Globe terrestre en papier végétal : elle prend, en l'absence de trois mètres et demi.
Cette admirable invention facilite beaucoup l'étude de la géographie; elle est déjà adoptée par un grand nombre de chefs d'institution.
Elle a été agréée par S. A. R. Mgr le comte de Paris.
Chez Victor Longuet, fabricant de papiers, rue des Capucins, 2.

MEME MAISON. Spécialité pour la fabrication des registres de commerce, banque, chemins de fer, assurances et administrations de tous genres.
Copies de lettres, en papier sans colle, sans le secours de la presse, 500 folios, prix 3 fr. 50 c.
Les mêmes de 1,000 folios 3 fr. 80 c.
Registres au poids pour exportation, le kil. 7 20 c.
Papier fleurette, la rame. 2 50 c.
Coquille surfine, à lettres in-4°, la rame. 4 50 c.
Poulet de coquille, d^o. 4 50 c.
Enveloppes superfinies glacées, le mille avec boîtes. 2 45 c.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} La Chapelle, professeur d'accouchemens, connue par un grand succès dans le traitement des maladies utérines, guérison naturelle, en moins de deux mois (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, abaissement, déplacement, et de toutes les maladies des organes internes, cas fréquents et toujours ignorés des stérilités, languissances, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitement employées par M^{lle} La Chapelle sont simples et infaillibles, et sans le cruel emploi des cautérisations, opérations, pessaires, etc. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Montbailly, 41, près les Tuileries.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les corps et remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22, au 1^{er} P^o. 4 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.
Les graines de toutes les plus belles et nombreuses collections de reine-marguerite, de calcéolaires, de cinéraires, de géraniums, de delias, de primules, etc., qui ont été admirées et couronnées dans les expositions horticoles, se trouvent, ainsi que toutes les nouveautés, chez BOSSIN, LOUESSE et C^e, marchands de graines, fleuristes et pépiniéristes, rue de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
Et en une seule séance, M. DESHABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure. Les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. — Palais-Royal, 154, deuxième étage.

33, BOULEVARD DES ITALIENS, 33.
PARAPLUIES marqués et de voyage, de CAZAL; ombrelles, cannes, bâtons, parapluies de goutte, — tous les MÉDAILLES d'or décernées à M. CAZAL en 1839 et 1844.

SERINGUE-POMPE
LÉLYON.
Dans cet appareil extrême simple, fonctionnant sans point de mécanisme ni de ressort, de la part de réparations, faculté d'obtenir à volonté un jet de 6 à 7 mètres. Se trouve dans toutes les bonnes maisons de Paris et de la province. Breveté sans garantie de gouvernement. — Com. et export. rue du Temple, 89, à Paris.

CAISSE CANNON, c. 1000 f.
4 Canaux aux primes.
Mines de la Grand-Combe.
Lin Maberly.
Zinc Vieille-Montagne.
R. de Kaplet, 1^{er} de janvier.
— Récompenses Rothschild.
100 f.

FONDS STRANJERS.
Cinq 0/0 de l'Etat romain.
Espagne, dette active.
Belle dit. ancienne.
Dette passive.
Trois 0/0 1845.
Belgique, emprunt 1831.
— 1842.
— 1843.
Trois 0/0.
Banque (1835).
Deux et demi hollandais.
Emprunt portugais 5 0/0.
— 3 0/0.
d'Etat.
Emprunt du Piémont.
Lots d'Autriche.
Cinq 0/0 autrichien.

CRÉDITS DE FER.
DÉSIGNATIONS.
MONT.
VAL.
Saint-Germain.
Versailles, rive gauche.
Paris à Orléans.
Paris à Rouen.
Rouen au Havre.
Montereau à Nord.
Strasbourg à Bâle.
Orléans à Vierzon.
Boulogne à Amiens.
Orléans à Bordeaux.
Chemins du Nord.
Trois 0/0 de Troyes.
Famp à Hazebrouck.
Paris à Lyon.
Paris à Strasbourg.
Tours à Nantes.

Bourse du 15 Mars.
AU COMPTANT.
Cinq 0/0, j. du 22 mars.
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.
Quatre 0/0, j. du 22 mars.
Trois 0/0, j. du 22 décembre.
Trois 0/0 (emprunt 1844).
Actions de la Banque.
Rente de la ville.
Obligations de la ville.
Caisse hypothécaire.
Caisse A. Gouin, c. 1000 f. 1180

Enregistré à Paris, le Mars 1847.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du premier arrondissement.